Conseil scolaire acadien provincial Act

Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial

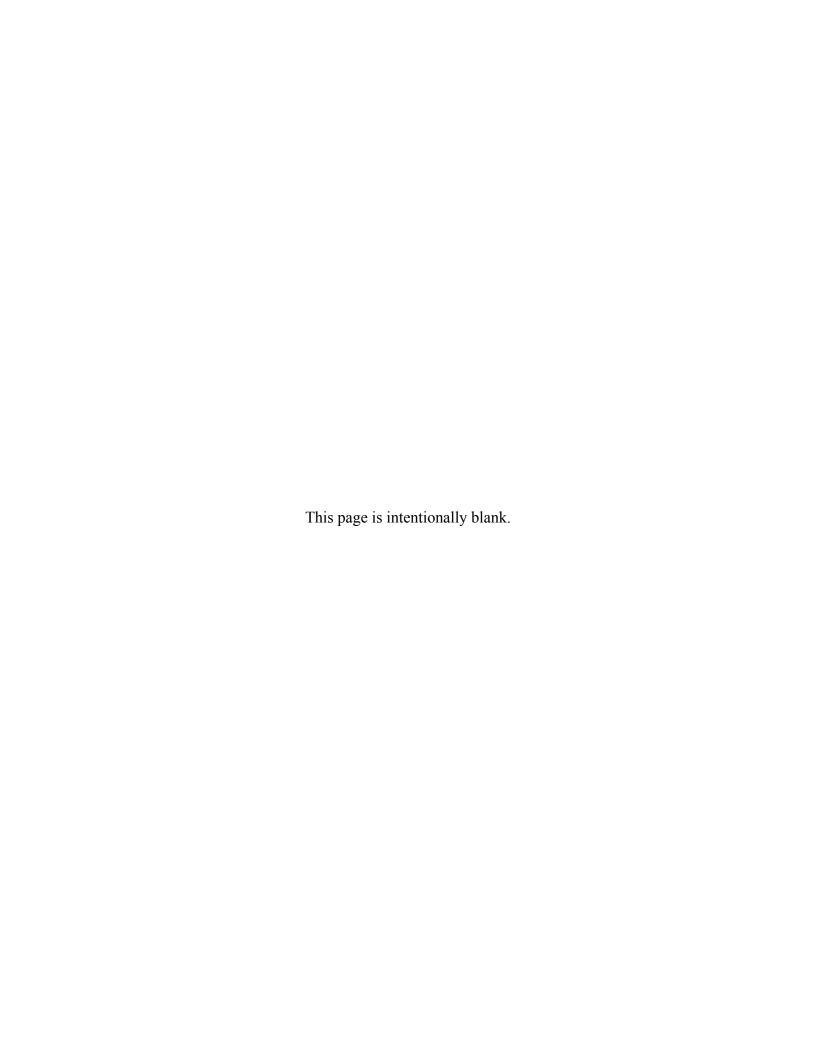
CHAPTER 10 OF THE ACTS OF 2023

as amended by

2024, c. 2, ss. 9, 10



© 2025 His Majesty the King in right of the Province of Nova Scotia Published by Authority of the Speaker of the House of Assembly Halifax



CHAPTER 10 OF THE ACTS OF 2023 amended 2024, c. 2, ss. 9, 10

An Act Respecting the Conseil scolaire acadien provincial

Table of Contents

ire Fal

CHAPITRE 10 DES LOIS DE 2023 modifié par 2024, ch. 2, art. 9, 10

Loi concernant le Conseil scolaire acadien provincial

Table des matières

(The table of contents is not part of the statute) (La table des matières ne fait pas parties de la loi) Titre abrégé Purpose of Act..... Objet de la loi..... Définitions et interprétation..... Interpretation..... École acadienne.... École acadienne Minister Role and powers of Minister..... Rôle et pouvoirs du ministre..... Consultation on Provincial policy..... Consultation sur politique provinciale....... Révision de la loi Review of Act.... Powers and Duties of the Conseil Pouvoirs et fonctions du Conseil Compétence et objectif..... Jurisdiction and purpose...... 8 Language of administration and Langue d'administration et de fonctionnement Droit à l'enseignement en français Administrative structure and Pouvoirs supplémentaires 14 compensation Structure administrative et rémunération 15 Fiscal restrictions Restrictions financières..... Elections Élections Élection du Conseil.... Membership of Conseil..... Nombre de membres du Conseil..... Révision des limites..... Powers and duties of Regulatory and Attributions de la Commission de Appeals Board......21 réglementation et d'appels..... Application of certain legislation..... Autre loi d'application..... Restriction on employment of member Employabilité restreinte d'un membre or former member 24 Disqualification for conviction Exclusion d'un membre déclaré coupable Elections 26 Term of office, first meeting and oath Durée du mandat, première réunion et serment d'entrée en fonction Siège vacant..... Comblement des vacances..... Consequences of absence from meetings Conséquences de l'absence aux réunions..... Blâme infligé à un membre par le Conseil.... Censure of a member by Conseil Mesures ministérielles

Members and Meetings		Membres et réunions	
Chair and Vice-chair Term of office Minimum number of meetings Bylaw-making powers and committee representation Meetings Conduct of meetings Quorum Effect of vacancy Majority vote Secretary and Treasurer	33 34 35 36 37 38 39 40 41 42	Présidence et vice-présidence Durée du mandat Nombre minimal de réunions Pouvoir réglementaire et représentation du milieu Réunions Conduite des réunions Quorum Effet de la vacance Majorité des voix Secrétaire et trésorier	33 34 35 36 37 38 39 40 41 42
Minutes, Records and Accounts		Procès-verbaux, dossiers, archives et comptes	
Minutes and other records	43 44	Procès-verbaux et autres archives	43 44
Additional Duties of Conseil and Members		Autres fonctions du Conseil et de ses membres	
Commercial and unauthorized activity Duties of members Duties of Conseil	45 46 47	Activités commerciales et non autorisées Fonctions des membres Exercice des responsabilités du Conseil	45 46 47
Language, Culture and Collaboration		Langue, culture et collaboration	
Memorandum of understanding Director of French-first-language education	48 49	Protocole d'entente Directeur à l'éducation en français langue première	48 49
Parents and Students		Parents et élèves	
Duty to support language and engage	50	Devoir d'appuyer la langue et participer	50
Superintendent		Directeur général	
Appointment of Superintendent		Nomination d'un directeur général	51 52
Finances and Property		Finances et biens	
Power of Minister to withhold payments Special reserve fund Investment policies Disbursement of funds. Financial statements Auditor Audit committee Property and finances Further provision respecting property Investigation and audit of Conseil Surplus lands and buildings	55 56 57	Pouvoir du ministre de retenir des paiements	53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64
Regulations		Règlements	
Regulations by Minister	65 66 67	Réglementation ministérielle	65 66 67

Repeal	Abrogation
Former Act repealed	Abrogation de la loi antérieure
Consequential Amendments	Modifications corrélatives
Education Act amended	Modification de la loi intitulée Education Act
Effective Date	Date d'entrée en vigueur
Proclamation	Proclamation

Short title

This Act may be cited as the Conseil scolaire acadien provincial Act. 2023, c. 10, s. 1.

Purpose of Act

- 2 The purpose of this Act is to provide for
 - (a) the governance and administration of the Conseil scolaire acadien provincial; and
 - (b) publicly funded Frenchfirst-language education programs and services respectful of the rights and privileges guaranteed by section 23 of the *Canadian* Charter of Rights and Freedoms. 2023, c. 10, s. 2.

Interpretation

3 (1) In this Act,

"Conseil" means the Conseil scolaire acadien provincial continued under this Act; (Conseil)

"Department" means the Department of Education and Early Childhood Development; (Ministère)

"electoral district" means a district for the election of a member of the Conseil; (section électorale)

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée : Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial. 2023, ch. 10, art. 1.

Objet de la loi

2 La présente loi a pour but de pourvoir à la gouvernance et à l'administration du Conseil scolaire acadien provincial et à l'établissement de programmes et de services financés sur les fonds publics en matière d'éducation en français langue première qui sont respectueux des droits et des privilèges garantis par l'article 23 de la *Charte* canadienne des droits et libertés. 2023, ch. 10, art. 2.

Définitions et interprétation

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

> « ayant droit » Tout parent ayant droit ou toute personne qui, n'étant pas un parent ayant droit, le serait si elle était parent. (entitled person)

> « Commission de réglementation et d'appels » La Nova Scotia Regulatory and Appeals Board. (Regulatory and Appeals Board)

"entitled parent" means a parent who is a citizen of Canada and

- (a) whose first language learned and still understood is French;
- (b) who received primary school instruction in Canada in a Frenchfirst-language education program; or
- (c) of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in Canada in a Frenchfirst-language education program; (parent ayant droit)

"entitled person" means an entitled parent or a person who, not being an entitled parent, would be an entitled parent if the person were a parent; (ayant droit)

"former Act" means Chapter 1 of the Acts of 1995-96, the *Education (CSAP) Act*, or any predecessor to that Act; *(loi antérieure)*

"French-first-language education program" means a school program in which the first language of instruction is French and in which the English language is taught, but does not include a Frenchimmersion program; (programme d'enseignement en français langue première)

"Minister" means the Minister of Education and Early Childhood Development; (ministre)

"parent", except in the definition of entitled parent, includes a guardian and a person acting *in loco parentis* to a child; *(parent)*

- « Conseil » Le Conseil scolaire acadien provincial prorogé par application de la présente loi. (*Conseil*)
- « directeur général » Le directeur général du Conseil. (Superintendent)
- « loi antérieure » Le chapitre 1 des Lois de 1995-1996, savoir la loi intitulée *Education* (CSAP) Act, ou toute loi qui a précédé cette loi. (former Act)
- « Ministère » Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. (*Department*)
- « ministre » Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. (*Minister*)
- « parent » Sauf dans la définition de parent ayant droit, s'entend également d'un tuteur et d'une personne qui remplit le rôle de parent auprès d'un enfant. (parent)
- « parent ayant droit » Parent qui est citoyen canadien et qui répond à un des critères suivants :
 - a) sa première langue apprise et encore comprise est le français;
 - b) il a reçu son instruction, au niveau primaire, au Canada dans un programme d'enseignement en français langue première;
 - c) un de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, au Canada dans un programme d'enseignement en français langue première. (entitled parent)

"public school program" means the public school program of education set out in the regulations made under the Education Act and any additional or equivalent distinct elements to promote the Acadian culture and French language developed in collaboration with the Conseil and approved by the Minister in accordance with this Act and the regulations; (programme d'enseignement des écoles publiques)

"Regulatory and Appeals Board" means the Nova Scotia Regulatory and Appeals Board. (Commission de réglementation et d'appels)

"Superintendent" means the Superintendent of the Conseil; (directeur général)

(2) Where a term is used but not defined in this Act and is defined in the *Education Act*, the definition in the *Education Act* applies to this Act. 2023, c. 10, s. 3; 2024, c. 2, s. 9.

École acadienne

4 A public school or part of a public school in which a French-first-language education program is provided is to be known as an *école acadienne*. 2023, c. 10, s. 4.

MINISTER

Role and powers of Minister

5 (1) The Minister has the general supervision and management of this Act and shall provide leadership

« programme d'enseignement des écoles publiques » Celui, élaboré avec le concours du Conseil et approuvé par le ministre conformément à la présente loi et aux règlements, qui est énoncé dans les règlements pris en vertu de la loi intitulée *Education Act* et qui comporte les autres éléments, s'il en est, servant à la promotion de la culture acadienne et de la langue française ou des éléments distincts servant à ces fins. (public school program)

« programme d'enseignement en français langue première » Programme scolaire dans lequel la première langue d'instruction est le français et dans lequel l'anglais est enseigné, mais ne vise pas un programme d'immersion en français. (French-first-language education program)

« section électorale » Section établie en vue de l'élection d'un membre du Conseil. (electoral district)

(2) Le terme employé dans la présente loi sans y être défini, mais qui est défini dans la loi intitulée *Education Act*, s'entend dans la présente loi au sens défini dans la loi intitulée *Education Act*. 2023, ch. 10, art. 3; 2024, ch. 2, art. 9.

École acadienne

4 L'école publique ou la partie de celle-ci dans laquelle un programme d'enseignement en français langue première est offert est connue sous le nom d'école acadienne. 2023, ch. 10, art. 4.

MINISTRE

Rôle et pouvoirs du ministre

5 (1) La présente loi tombe de façon générale sous la responsabilité et le pouvoir de gestion du ministre, qui,

for French-first-language education programs in the education system, in addition to the Minister's duties under the *Education Act*.

- (2) The Minister may, in addition to the Minister's powers under the *Education Act*,
 - (a) subject to the regulations, direct the expenditure of funds appropriated by the Legislature for French-first-language educational purposes within the scope of and incidental to this Act;
 - (b) make grants to the Conseil;
 - (c) in relation to the Conseil, exercise the powers of the Minister set out in the *Education Act*:
 - (d) enter into agreements with the Government of Canada, a province of Canada, a municipality, a person or any other body for any purpose within the scope of the Minister's authority under this Act; and
 - (e) do such other things as the Minister considers necessary or advisable to effectively carry out the Minister's role and duties under this Act. 2023, c. 10, s. 5.

Consultation on Provincial policy

6 The Minister shall consult with the Conseil when developing a Provincial policy that has a direct effect on the Conseil. 2023, c. 10, s. 6.

Review of Act

7 The Minister shall, in consultation with the Conseil, regularly

en plus d'exercer les fonctions que lui confère la loi intitulée *Education Act*, assure aussi un sens de direction aux programmes d'enseignement en français langue première du système d'éducation.

- (2) En plus d'exercer les pouvoirs que lui confère la loi intitulée *Education Act*, le ministre peut :
 - a) sous réserve des règlements, ordonner que soient dépensés tous les fonds affectés par la Législature à l'éducation en français langue première dans le cadre et en marge de la présente loi;
 - b) accorder des subventions au Conseil;
 - c) relativement au Conseil, exercer les pouvoirs du ministre énoncés dans la loi intitulée *Education Act*;
 - d) conclure des accords avec le gouvernement du Canada, avec une province canadienne, avec une municipalité, avec une personne ou avec tout autre organisme à toute fin qui cadre avec l'autorité que lui confère la présente loi:
 - e) accomplir tout ce qu'il estime nécessaire ou opportun pour assurer l'exercice efficace du rôle et des fonctions que lui confère la présente loi. 2023, ch. 10, art. 5.

Consultation sur politique provinciale

6 Le ministre consulte le Conseil lorsqu'il élabore une politique provinciale qui touche directement le Conseil. 2023, ch. 10, art. 6.

Révision de la loi

7 Le ministre, en consultation avec le Conseil, révise régulièrement

review the effectiveness of this Act, as the Minister considers necessary. 2023, c. 10, s. 7.

POWERS AND DUTIES OF THE CONSEIL

Jurisdiction and purpose

- **8** (1) The Conseil scolaire acadien provincial is continued.
- (2) The Conseil has jurisdiction throughout the Province for the purpose of providing a French-first-language education program to the children of entitled parents and other children who are authorized under this Act and the regulations to receive a French-first-language education.
- (3) The Conseil is responsible for the delivery and administration of all French-first-language education programs in the Province. 2023, c. 10, s. 8

Language of administration and operation

- 9 (1) Subject to subsection (2), the language of administration and operation of the Conseil and all Frenchfirst-language education program facilities is French.
- (2) Where the circumstances warrant, the Conseil and French-first-language education program facilities must also use English. 2023, c. 10, s. 9.

Right to French-first-language education

10 The children of an entitled parent are entitled to be provided a French-first-language education program by the Conseil if they otherwise have a right under this Act to attend a public school and if the numbers war-

l'efficacité de la présente loi, selon qu'il l'estime nécessaire. 2023, ch. 10, art. 7.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Compétence et objectif

- **8** (1) Le Conseil scolaire acadien provincial est prorogé.
- (2) Le Conseil a compétence sur tout le territoire de la province afin d'offrir un programme d'enseignement en français langue première aux enfants des parents ayants droit et aux autres enfants autorisés par la présente loi et par les règlements à recevoir une éducation en français langue première.
- (3) Le Conseil est chargé de la prestation et de l'administration de tous les programmes d'enseignement en français langue première dans la province. 2023, ch. 10, art. 8.

Langue d'administration et de fonctionnement

- 9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le français est la langue d'administration et de fonctionnement du Conseil et celle de tous les établissements offrant le programme d'enseignement en français langue première.
- (2) Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil et les établissements qui offrent le programme d'enseignement en français langue première doivent aussi utiliser l'anglais. 2023, ch. 10, art. 9.

Droit à l'enseignement en français langue première

10 Les enfants d'un parent ayant droit ont le droit de recevoir du Conseil un programme d'enseignement en français langue première si la présente loi leur confère par ailleurs le droit de fréquenter une école publique et si le

rant the provision of the program out of public funds. 2023, c. 10, s. 10.

Accountable to Minister

11 The Conseil is accountable to the Minister and responsible for the control and management of the public schools offering the French-first-language education program within its jurisdiction in accordance with this Act, the *Education Act* and the regulations under those Acts. 2023, c. 10, s. 11.

Duties of Conseil

- 12 The Conseil shall
- (a) promote and distribute information about the French-first-language education program;
- (b) include in its learning materials information about Acadian culture:
- (c) in providing educational programs and related services, engage in activities that promote Acadian culture and the French language;
- (d) promote excellence in education and the achievement of all students enrolled in its schools and programs;
- (e) develop and implement educational programs for students with special needs within regular instructional settings with their peers in age, in accordance with the regulations and the Minister's policies and guidelines;
- (f) provide for the education and instruction of all students enrolled in its schools and programs;

nombre d'enfants justifie que le programme soit offert sur les fonds publics. 2023, ch. 10, art. 10.

Répond au ministre

11 Le Conseil répond au ministre et est responsable de la direction et de la gestion des écoles publiques qui offrent le programme d'enseignement en français langue première dans le cadre de sa compétence conformément à la présente loi, à la loi intitulée *Education Act* et aux règlements pris en vertu de ces lois. 2023, ch. 10, art. 11.

Fonctions du Conseil

12 Le Conseil :

- a) fait la promotion du programme d'enseignement en français langue première et diffuse de l'information à son sujet;
- b) enrichit son matériel didactique d'une information relative à la culture acadienne;
- c) dans le cadre de la prestation des programmes d'enseignement et des services connexes, fait la promotion, par des activités, de la culture acadienne et de la langue française;
- d) encourage l'excellence en éducation et la réussite de tous les élèves inscrits dans ses écoles publiques et à ses programmes;
- e) élabore des programmes d'études à l'intention des élèves à besoins particuliers et les met en œuvre en situation d'instruction ordinaire avec des élèves du même âge, conformément aux règlements et dans le respect des politiques et lignes directrices ministérielles;
- f) pourvoit à l'éducation et à l'instruction de tous les élèves inscrits dans ses écoles et à ses programmes;

- (g) ensure that its schools adhere to the Provincial public school program;
- (h) implement policies respecting special education programming and services consistent with the Provincial policy respecting special education programming and services;
- (i) provide and implement programs and policies promoting Mi'kmaq education;
- (j) include in learning materials information respecting the history, language, heritage, culture, traditions and the contribution to society of the Mi'kmaq;
- (k) provide and implement programs and policies promoting African-Canadian education;
- (l) include in learning materials information respecting the history, heritage, culture, traditions and the contribution to society of African people;
- (m) promote its schools as safe, quality learning environments and as community resources;
- (n) subject to the regulations, provide and pay for the conveyance of students to and from school:
- (o) pay for the boarding of students in accordance with the regulations;
- (p) hire and pay the Superintendent, principals, teachers and other staff;

- g) s'assure que ses écoles observent le programme provincial d'enseignement des écoles publiques;
- h) met en œuvre des politiques concernant les programmes et services d'adaptation scolaire, ces politiques devant se conformer à la politique provinciale concernant les programmes et services d'adaptation scolaire;
- i) établit et met en œuvre des programmes et des politiques favorables à l'avancement de l'éducation des Mi'kmaq;
- j) enrichit le matériel pédagogique de renseignements concernant l'histoire, la langue, le patrimoine, la culture et les traditions des Mi'kmaq de même que leur contribution à la société;
- k) établit et met en œuvre des programmes et des politiques favorables à l'avancement de l'éducation des Afro-Canadiens;
- l) enrichit le matériel pédagogique de renseignements concernant l'histoire, le patrimoine, la culture et les traditions des peuples africains de même que leur contribution à la société;
- m) fait valoir ses écoles en tant que milieux d'apprentissage sûrs et de qualité et centres de ressources communautaires;
- n) sous réserve des règlements, fournit gratuitement aux élèves un service de transport scolaire:
- o) acquitte les frais de mise en pension des élèves conformément aux règlements;
- p) engage et rémunère le directeur général, les directeurs d'écoles, les enseignants et les autres membres du personnel;

- (q) pay remuneration in accordance with the regulations to members of the Conseil;
- (r) reimburse, in accordance with the regulations, the reasonable expenses members of the Conseil necessarily incur in the course of their duties;
- (s) implement performance standards and a process for the supervision and evaluation of staff;
- (t) identify staff-development needs;
- (u) collect and aggregate any data regarding its schools, students and staff as may be required by the Minister and report on such data and information to the Minister at the times and in the manner as required by the Minister;
- (v) for the purpose of fostering an orderly and safe learning environment, co-operate with departments to promote and encourage safe and respectful electronic communications;
- (w) develop other policies, consistent with any policies established by the Minister, that reflect the Conseil's responsibilities, including policies with respect to staffing, fair hiring, student-support services, programs, communication by teachers to students and parents, students who have been suspended or expelled, protecting students and employees from harassment and abuse, school-based fund-raising and transportation of students;

- q) verse la rémunération aux membres du Conseil conformément aux règlements;
- r) rembourse, en conformité avec les règlements, les dépenses raisonnables engagées nécessairement par les membres du Conseil dans le cadre de leurs fonctions;
- s) met en œuvre des normes de rendement et un processus de surveillance et d'évaluation du personnel:
- t) définit les besoins en perfectionnement du personnel;
- u) recueille et rassemble les données dont a besoin le ministre sur les écoles, les élèves et le personnel relevant du Conseil qu'exige le ministre et fait rapport au ministre, aux moments et de la manière qu'il le demande, concernant ces données et renseignements;
- v) dans le but de favoriser un milieu d'apprentissage harmonieux et sûr, collabore avec les ministères à la promotion et à l'encouragement de communications électroniques sûres et respectueuses:
- w) élabore d'autres politiques, conformes aux politiques établies par le ministre, qui s'inscrivent dans le cadre des responsabilités du Conseil, y compris des politiques relatives à la dotation en personnel, à l'embauchage équitable, aux services d'appui aux élèves, aux programmes, aux communications des enseignants destinées aux élèves et aux parents, aux élèves qui ont été suspendus ou expulsés, à la protection des élèves et des employés contre le harcèlement et les mauvais traitements. aux campagnes de financement reliées à l'école et au transport des élèves;

- (x) encourage the development of school advisory councils within its jurisdiction;
- (y) provide for the effective and efficient management of the financial affairs of the Conseil;
- (z) supervise capital expenditures;
- (aa) provide and pay for adequate equipment and furnishings for its schools and the maintenance and operation of equipment, furnishings and school buildings;
- (ab) manage, maintain, repair and keep safe all real and personal property owned, leased or used by the Conseil;
- (ac) insure, in amounts agreed upon by the Minister, all buildings and personal property owned by or under the control and management of the Conseil;
- (ad) pay its own administration costs including, without limiting the generality of the foregoing, the provision of office space, supplies and equipment, payments to auditors and members of the Conseil, and the enforcement of this Act;
- (ae) provide the sums required to pay the cost of arbitration boards appointed under the *Teachers' Collective Bargaining Act* and to implement the awards of such boards;
- (af) designate persons to execute agreements on behalf of the Conseil;
- (ag) establish a public tendering and procurement policy, consistent with the *Public Procurement Act*:
- (ah) with the approval of the Minister, enter into agreements

- x) encourage le développement de conseils consultatifs d'école relevant de lui;
- y) pourvoit à la gestion efficace et rationnelle de ses affaires financières;
- z) surveille les dépenses en immobilisations;
- aa) fournit gratuitement aux écoles relevant de lui l'équipement et l'ameublement qu'il leur faut et paie pour l'entretien et le fonctionnement de l'équipement, de l'ameublement et des bâtiments scolaires:
- ab) assure la gestion, l'entretien, la réparation et la sécurité de tout bien, tant mobilier qu'immobilier, qui lui appartient, qu'il loue ou qu'il utilise;
- ac) assure, aux montants dont convient le ministre, tous les bâtiments et les biens mobiliers qui lui appartiennent ou qui relèvent de sa maîtrise et de sa gestion;
- ad) prend en charge ses frais d'administration, y compris notamment les frais afférents aux locaux à bureaux, aux fournitures et à l'équipement, les paiements faits aux auditeurs et aux membres du Conseil et les frais d'application de la présente loi;
- ae) fournit les crédits nécessaires pour supporter les frais des conseils d'arbitrage nommés sous le régime de la loi intitulée *Teachers' Collective Bargaining Act* et pour mettre à exécution les décisions qu'ils rendent;
- af) désigne les signataires des conventions qu'il conclut;
- ag) établit une politique relative aux marchés publics qui est conforme à la loi intitulée *Public Procurement Act*:
- ah) conclut, avec l'approbation du ministre, des ententes avec

- with municipalities for the purpose of carrying out its obligations under this Act and the *Education Act*:
- (ai) co-operate with regional centres, the Department, other departments and agencies of the Government and the Nova Scotia Education Common Services Bureau to ensure the effective and efficient carrying out of this Act, the *Education Act* and the regulations under those Acts;
- (aj) provide for the supervision of students attending its schools during a student's lunch break at no cost to the student;
- (ak) establish a conflict of interest policy for the Conseil staff consistent with the Provincial conflict of interest policy;
- (al) adopt a code of ethics in accordance with the regulations;
- (am) submit to the Minister an annual report containing any information required by the Minister;
- (an) represent the perspective of entitled persons in the development of Provincial and regional policies and programs in respect of public education and related services:
- (ao) collaborate with the Department in developing French-first-language curricula and professional development opportunities that reflect and promote Acadian and francophone language and culture; and
- (ap) perform such other duties requested or delegated to it by the Minister or required to carry out its responsibilities under this

- les municipalités afin d'assurer l'exécution de ses obligations prescrites par la présente loi et la loi intitulée *Education Act*;
- ai) collabore avec les centres régionaux, le Ministère, d'autres ministères et organismes gouvernementaux et le Nova Scotia Education Common Services Bureau afin d'assurer l'application efficace et rationnelle de la présente loi, de la loi intitulée *Education Act* et des règlements;
- aj) pourvoit à la surveillance des élèves qui fréquentent ses écoles pendant la période de repas de ceux-ci, sans frais pour les élèves:
- ak) établit à l'intention de son personnel une politique relative aux conflits d'intérêts qui cadre avec la politique provinciale sur les conflits d'intérêts;
- al) adopte un code de déontologie qui satisfait aux règlements;
- am) remet au ministre un rapport annuel contenant les renseignements qu'il exige;
- an) représente la perspective des ayants droit dans l'élaboration des politiques et programmes provinciaux et régionaux relatifs à l'enseignement public et aux services connexes;
- ao) collabore avec le Ministère à l'élaboration de programmes d'études en français langue première et d'activités de perfectionnement professionnel qui témoignent de la langue et de la culture des Acadiens et des francophones et contribuent à leur avancement:
- ap) s'acquitte des autres fonctions que lui assigne le ministre, qu'il lui délègue ou qui découlent des responsabilités que

Act and the Education Act. 2023, c. 10, s. 12.

Bylaws

13 With the approval of the Minister, the Conseil may make bylaws for the conduct and operation of a school under its jurisdiction and the exercise of the powers of the Conseil. 2023, c. 10, s. 13.

Additional powers

- 14 The Conseil may, with the approval of the Minister.
 - (a) provide additional services and benefits that the Conseil considers desirable; and
 - (b) enter into agreements, including tuition agreements, for the provision of services and benefits. 2023, c. 10, s. 14.

Administrative structure and compensation

- 15 (1) The Conseil shall implement an administrative structure for senior staff of the Conseil, as defined in the regulations, in accordance with the administrative structure prescribed by the regulations.
- (2) The Conseil shall establish a compensation framework for senior staff of the Conseil, as defined in the regulations, in accordance with the compensation framework established by the regulations. 2023, c. 10, s. 15.

Fiscal restrictions

16 (1) In any fiscal year the Conseil may not incur or make expenditures that will result in the total expenditures being in excess of the total of the Conseil's revenue from all sources in that fiscal year.

lui confère la présente loi et la loi intitulée Education Act. 2023, ch. 10, art. 12.

Règlements administratifs

13 Avec l'approbation ministre, le Conseil peut prendre des règlements administratifs régissant l'exercice de ses pouvoirs ainsi que la gestion et le fonctionnement d'une école relevant de lui. 2023, ch. 10, art. 13.

Pouvoirs supplémentaires

- 14 Le Conseil peut, avec l'approbation du ministre:
 - fournir les services et les avantages supplémentaires qu'il estime souhaitable de fournir;
 - conclure des ententes, y compris sur les droits de scolarité, pour la prestation de services et d'avantages. 2023, ch. 10, art. 14.

Structure administrative et rémunération

- 15 (1) Le Conseil met en oeuvre une structure administrative applicable à ses cadres supérieurs, au sens de ce terme défini dans les règlements, suivant le modèle de structure administrative que prescrit le ministre par règlement.
- (2) Le Conseil établit un cadre de rémunération de ses cadres supérieurs, au sens de ce terme défini dans les règlements, suivant le modèle de cadre de rémunération établi par règlement. 2023, ch. 10, art. 15.

Restrictions financières

16 (1) Le Conseil ne peut, au cours d'une année financière, exposer ou engager des dépenses qui, dans leur totalité, auront pour effet d'excéder la totalité de ses recettes tirées de toutes les sources au cours de cette année financière.

(2) An employment or personal-services contract entered into between the Conseil and senior staff of the Conseil, as defined in the regulations, has no effect until approved by the Minister. 2023, c. 10, s. 16.

Must meet standards

17 The Conseil, in carrying out its responsibilities under this Act and the *Education Act*, must meet any education program, service and performance standards established by the Minister. 2023, c. 10, s. 17.

ELECTIONS

Election of Conseil

- **18** (1) Except as otherwise provided in this Act, the Conseil shall be elected by entitled persons.
- (2) Notwithstanding the *Municipal Elections Act*,
 - (a) only an entitled person may nominate a candidate for election as a member of the Conseil and a person nominating such a candidate is required to sign a statement stating that person's status as an entitled person, in a form prescribed under that Act;
 - (b) a person applying to vote in an election for the Conseil is not required to take an oath or make an affirmation attesting to that person's status as an entitled person but is required to confirm the person's status as an entitled person and, where a person wishes to provide the confirmation, the person may provide the confirmation by requesting the ballot to vote for the Conseil and that request constitutes the confirmation;

(2) Un contrat d'emploi ou de travail personnel conclu entre le Conseil et un de ses cadres supérieurs, au sens de ce terme défini dans les règlements, ne produit ses effets que lorsqu'il est approuvé par le ministre. 2023, ch. 10, art. 16.

Doit respecter les normes

17 Dans l'exercice des responsabilités que lui attribue la présente loi et la loi intitulée *Education Act*, le Conseil doit respecter les normes que le ministre a établies concernant le programme d'enseignement, la prestation des services et le rendement. 2023, ch. 10, art. 17.

ÉLECTIONS

Élection du Conseil

- 18 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Conseil est élu par des ayants droit.
- **(2)** Malgré la loi intitulée *Municipal Elections Act* :
 - a) seul un ayant droit peut proposer une candidature à une élection du Conseil, et ce proposant est tenu de signer, en la forme prescrite sous le régime de cette loi, une déclaration attestant sa propre qualité d'ayant droit;
 - b) la personne qui souhaite voter à une élection du Conseil n'est pas tenue de prêter un serment ou de faire une déclaration solennelle attestant sa qualité d'ayant droit, mais elle est tout de même tenue de confirmer sa qualité d'ayant droit, ce qu'elle peut faire en demandant simplement le bulletin de vote pour le Conseil;

- (c) where a person votes in an election for the Conseil, that fact must be entered in the poll book in the manner prescribed by or under that Act;
- (d) for greater certainty, the Minister of Municipal Affairs may, under that Act, prescribe or alter any forms under that Act for the purpose of this Section; and
- (e) the Municipal Elections Officer may give such directions as may be necessary for the purpose of this Section.
- (3) A returning officer shall accept as sufficient evidence that the candidate or person is an entitled person
 - (a) subject to subsection 44(5) of the *Municipal Elections Act*, a signed statement, in a form prescribed under that Act, of a candidate that the candidate is an entitled person; or
 - (b) a statement signed under clause (2)(a). 2023, c. 10, s. 18; O.I.C. 2024-425.

Membership of Conseil

- 19 (1) The Conseil consists of such number of members, not fewer than five nor greater than 18, as determined by order of the Regulatory and Appeals Board.
- (2) The members of the Conseil shall be elected from such number of electoral districts as determined by order of the Regulatory and Appeals Board.

- c) la participation d'une personne à l'élection du Conseil doit être inscrite dans le registre du scrutin de la manière prescrite par cette loi ou sous son régime;
- d) il est entendu que le ministre des Affaires municipales peut, en vertu de cette loi, prescrire ou modifier toute formule prévue sous son régime pour l'application du présent article;
- e) le directeur des élections municipales peut donner les directives jugées nécessaires pour l'application du présent article.
- (3) Un directeur de scrutin doit accepter l'une ou l'autre des déclarations qui suivent comme preuve suffisante qu'un candidat ou une personne, selon le cas, est bien un ayant droit :
 - a) sous réserve du paragraphe 44(5) de la loi intitulée Municipal Elections Act, une déclaration signée, établie par le candidat en la forme prescrite sous le régime de cette loi et attestant qu'il est un ayant droit;
 - b) la déclaration signée que prévoit l'alinéa (2)a). 2023, ch. 10, art. 18; O.I.C. 2024-425.

Nombre de membres du Conseil

- 19 (1) Le Conseil se compose du nombre de membres non inférieur à cinq et non supérieur à 18 que décrète la Commission de réglementation et d'appels.
- (2) Les membres du Conseil sont élus dans le nombre de sections électorales que décrète la Commission de réglementation et d'appels.

- (3) The boundaries of the electoral districts are as determined by the Regulatory and Appeals Board.
- (4) The same number of members of the Conseil need not be elected from each electoral district. 2023, c. 10, s. 19; 2024, c. 2, s. 10.

Application to determine boundaries

20 In the year 2023 and every eighth year thereafter, the Conseil shall apply to the Regulatory and Appeals Board to confirm or change the number and boundaries of the electoral districts. 2023, c. 10, s. 20; 2024, c. 2, s. 10.

Powers and duties of Regulatory and Appeals Board

- 21 (1) In determining the number and boundaries of electoral districts and the number of members elected in each district, the Regulatory and Appeals Board shall make such decision as in its opinion is just, and is not restricted to the proposal advanced by the Conseil in its application.
- (2) The Regulatory and Appeals Board may reject an application and require the Conseil to reapply within such time as the Board directs, and may give such directions for the reapplication as the circumstances of the case require.
- (3) Subject to subsection (4), in determining the number and boundaries of electoral districts and the number of members elected in each district, the Regulatory and Appeals Board shall give consideration to
 - (a) subject to subsection 19(4), ensuring as nearly as practical equal numbers of electors in each electoral district;

- (3) Les limites des sections électorales sont fixées par la Commission de réglementation et d'appels.
- (4) Il n'est pas nécessaire que le même nombre de membres du Conseil soit élu dans chaque section électorale. 2023, ch. 10, art. 19; 2024, ch. 2, art. 10

Révision des limites

20 En 2023 et chaque huitième année par la suite, le Conseil demandera à la Commission de réglementation et d'appels de confirmer ou de changer le nombre et les limites des sections électorales. 2023, ch. 10, art. 20; 2024, ch. 2, art. 10.

Attributions de la Commission de réglementation et d'appels

- 21 (1) Lorsqu'elle fixe le nombre et les limites des sections électorales ainsi que le nombre de membres à élire dans chacune d'elles, la Commission de réglementation et d'appels rend la décision qu'elle estime juste et ne s'en tient pas uniquement à la proposition formulée par le Conseil dans sa demande.
- (2) La Commission de réglementation et d'appels peut rejeter une demande et exiger du Conseil qu'il présente une nouvelle demande dans le délai qu'elle fixe, et peut donner les directives concernant la nouvelle demande que dictent les circonstances.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'elle fixe le nombre et les limites des sections électorales ainsi que le nombre de membres à élire dans chacune d'elles, la Commission de réglementation et d'appels prend en compte :
 - a) sous réserve du paragraphe 19(4), la parité, autant que possible, quant au nombre d'électeurs par section électorale;

- (b) population density;
- (c) distribution of the school-age population.
- (4) In determining the boundaries of the electoral districts and the number of members to be elected from each, the Regulatory and Appeals Board must give consideration to effective representation of the Acadian and francophone communities in the Province and effective representation must be considered of greater importance than parity of voting.
- (5) The Regulatory and Appeals Board shall, in setting the numbers and boundaries of electoral districts and the number of members elected in each district, have regard to the existing boundaries of polling and electoral districts. 2023, c. 10, s. 21; 2024, c. 2, s. 10.

Application of certain legislation

22 Subject to this Act, the powers of the Regulatory and Appeals Board and procedures set out in the *Municipal Government Act* apply with necessary changes. 2023, c. 10, s. 22; 2024, c. 2, s. 10.

Qualifications

- 23 (1) Except as otherwise provided in this Act, every person is qualified to be elected or appointed as a member of the Conseil who
 - (a) is an entitled person;
 - (b) is a Canadian citizen of 18 years of age or older at the time of nomination or appointment;
 - (c) has been ordinarily resident in the electoral district for a period of six months preceding nomination day or

- b) la densité de la population;
- c) la répartition de la population d'âge scolaire.
- (4) Lorsqu'elle fixe les limites des sections électorales et le nombre de membres à élire dans chacune d'elles, la Commission de réglementation et d'appels doit être soucieuse de la représentation effective des collectivités acadiennes et francophones dans la province, la représentation effective ayant préséance sur la parité électorale.
- (5) Lorsqu'elle fixe le nombre et les limites des sections électorales ainsi que le nombre de membres à élire dans chacune d'elles, la Commission de réglementation et d'appels prend en considération les limites existantes des circonscriptions et sections électorales. 2023, ch. 10, art. 21; 2024, ch. 2, art. 10.

Autre loi d'application

22 Sous réserve de la présente loi, les pouvoirs de la Commission de réglementation et d'appels et les procédures énoncées dans la loi intitulée *Municipal Government Act* s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 2023, ch. 10, art. 22; 2024, ch. 2, art. 10.

Éligibilité

- 23 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, peut être élue ou nommée au Conseil toute personne qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) elle est un ayant droit;
 - b) elle est citoyenne canadienne âgée de 18 ans ou plus au moment de sa mise en candidature ou de sa nomination:
 - c) elle a résidé habituellement dans la section électorale pendant la période de six mois précédant le jour de clô-

the day of appointment, and continues to so reside; and

- (d) is not disqualified under this Act.
- (2) No person is qualified to be nominated or to serve as a member of the Conseil who
 - (a) is a member of the House of Commons or the Senate of Canada:
 - (b) is a member of the House of Assembly;
 - (c) is a judge of the Nova Scotia Court of Appeal, the Supreme Court of Nova Scotia or the Provincial Court of Nova Scotia;
 - (d) would be a member of the Conseil and a member of the council of a municipality at the same time;
 - (e) accepts or holds office or employment in the service of the Conseil;
 - (f) has been convicted of any corrupt practice or bribery contrary to the *Municipal Elections Act* within the 10 years preceding nomination day; or
 - (g) has been disqualified under the *Municipal Conflict* of *Interest Act* or the *Municipal Elections Act* from any office and the period of disqualification has not expired.
- (3) A member of the Conseil is eligible for re-election if otherwise qualified.

- ture des candidatures ou le jour de sa nomination et continue d'y résider;
- d) elle n'est pas inéligible au regard de la présente loi.
- (2) Ne peut faire l'objet d'une mise en candidature ni devenir membre du Conseil :
 - a) un membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada;
 - b) un membre de la Chambre d'assemblée;
 - c) un juge de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse;
 - d) la personne qui cumulerait ainsi les fonctions de membre du Conseil et de membre d'un conseil municipal;
 - e) la personne qui accepte ou occupe une charge ou un emploi au service du Conseil;
 - f) la personne qui a été déclarée coupable de manœuvre frauduleuse ou de subornation en violation de la loi intitulée *Municipal Elections Act* au cours d'une période de 10 ans précédant le jour de clôture des candidatures;
 - g) la personne qui a été jugée inhabile à occuper une charge sous le régime des lois intitulées *Municipal Conflict of Interest Act* ou *Municipal Elections Act*, la période d'inhabilité n'ayant pas expiré.
- (3) Est rééligible tout membre du Conseil qui est par ailleurs éligible.

(4) Every person who sits or acts as a member of the Conseil after becoming disqualified is guilty of an offence for each day that the person so acts or sits. 2023, c. 10, s. 23.

Restriction on employment of member or former member

24 No member of the Conseil may be employed by the Conseil during the period of six months after the person ceases to be a member of the Conseil. 2023, c. 10, s. 24.

Disqualification for conviction

- 25 A member of the Conseil ceases to be a member of the Conseil if the member is convicted of
 - (a) an indictable offence that is punishable by a term of imprisonment of a maximum of more than five years; or
 - (b) a child-related offence designated in the regulations. 2023, c. 10, s. 25.

Elections

- 26 (1) The election of members of the Conseil must take place concurrently with and as part of the regular municipal elections for members of the councils of municipalities.
- (2) The election of members of the Conseil must be conducted by the returning officers responsible for the conduct of municipal elections.
- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a special election may be conducted by the Conseil if the Minister consents.
- (4) Any additional cost incurred by a municipality from

(4) La personne qui siège ou agit en tant que membre du Conseil après être devenue inéligible est coupable d'une infraction pour chaque jour où elle agit ou siège ainsi. 2023, ch. 10, art. 23.

Employabilité restreinte d'un membre ou d'un ancien membre

24 Un membre du Conseil ne peut être employé par le Conseil au cours des six mois qui suivent la date à laquelle il cesse d'être membre du Conseil. 2023, ch. 10, art. 24.

Exclusion d'un membre déclaré coupable

- 25 Cesse d'être membre du Conseil tout membre du Conseil qui est déclaré coupable :
 - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de plus de cinq ans;
 - b) soit d'une infraction impliquant des enfants, désignée par règlement. 2023, ch. 10, art. 25.

Élections

- 26 (1) L'élection des membres du Conseil se tient obligatoirement au moment et dans le cadre des élections municipales régulières auxquelles sont élus les membres des conseils municipaux.
- (2) Les directeurs du scrutin préposés aux élections municipales sont préposés également à l'élection des membres du Conseil.
- (3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le Conseil peut tenir une élection extraordinaire, si le ministre y consent.
- (4) Une municipalité peut recouvrer auprès du Conseil tous frais supplémentaires qu'elle expose par suite:

- (a) the inclusion of the election of members of the Conseil with the regular municipal elections; or
- (b) a special election for a member of the Conseil,

may be recovered by that municipality from the Conseil.

(5) In the event that there is a dispute between a municipality and the Conseil over the amount to be recovered, the dispute must be submitted to the Minister, who shall consult with the Minister of Municipal Affairs, or an official designated by the Minister of Municipal Affairs, and who shall render a decision thereon, which decision is final and binding. 2023, c. 10, s. 26; O.I.C. 2024-425.

Term of office, first meeting and oath of office

- 27 (1) A member of the Conseil takes office after taking the oath or affirmation of office prescribed by the regulations at the first meeting of the Conseil following the election at which the member was elected, or within such extended time as the Conseil allows, and holds office for four years or until the next elected Conseil members take office.
- (2) The first meeting of the Conseil after an election must be held not less than 14 days nor more than 30 days after the election.
- (3) The Superintendent shall call the first meeting of the Conseil after an election.
- (4) A judge or a justice of the peace may administer the oath or affirmation of office in either French or English in accordance with the member's wishes.

- a) soit de l'intégration de l'élection des membres du Conseil aux élections municipales régulières;
- b) soit de la tenue d'une élection extraordinaire à un siège au Conseil.
- (5) Tout différend opposant une municipalité et le Conseil concernant la somme à recouvrer est soumis au ministre, qui, après consultation du ministre des Affaires municipales ou d'un fonctionnaire que ce dernier désigne, rend une décision à ce sujet, laquelle est obligatoire et définitive. 2023, ch. 10, art. 26; O.I.C. 2024-425.

Durée du mandat, première réunion et serment d'entrée en fonction

- 27 (1) Les membres du Conseil entrent en fonction après avoir prêté le serment réglementaire ou fait l'affirmation solennelle réglementaire d'entrée en fonction à la première réunion du Conseil suivant l'élection à laquelle ils ont été élus, ou dans le délai prolongé imparti par le Conseil, et ils demeurent en fonction pendant quatre ans ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres élus du Conseil.
- (2) La première réunion du Conseil suivant une élection a lieu 14 jours au moins et 30 jours au plus après l'élection.
- (3) Le directeur général convoque la première réunion du Conseil après une élection.
- (4) Un juge ou un juge de paix peut recueillir le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction en français ou en anglais au gré du membre.

(5) The Secretary of the Conseil shall enter a certificate of the taking of the oath or affirmation in the minutes. 2023, c. 10, s. 27.

Vacating of seat

- **28** (1) The seat of a member becomes vacant if the member
 - (a) dies, resigns or ceases to reside in the electoral district;
 - (b) acknowledges to the secretary of the Conseil or is found by a court to have become disqualified to serve under this Act or the *Municipal Elections Act*; or
 - (c) neglects or refuses to take the oath or affirmation required to be taken, at or before the first meeting of the Conseil after the election, or within such extended time as the Conseil allows.
- (2) Notwithstanding subsection 23(2), a member who is elected to the House of Assembly or the House of Commons of Canada or who is appointed to the Senate of Canada ceases to be a member of the Conseil 30 days after such election or appointment, unless the member sooner resigns.
- (3) Where a seat becomes vacant, the secretary shall report the fact to the Conseil in writing and shall thereupon declare the seat vacant.
- (4) Notwithstanding any provision of this Act, where a vacancy occurs in the seat of a member of the Conseil because a member has resigned, that member may not be a candidate in a special election held to fill that seat. 2023, c. 10, s. 28.

(5) Le secrétaire du Conseil certifie au procès-verbal la prestation du serment ou de l'affirmation solennelle. 2023, ch. 10, art. 27.

Siège vacant

- **28** (1) Le siège d'un membre devient vacant lorsque le membre :
 - a) meurt, démissionne ou cesse de résider dans la section électorale;
 - b) reconnaît, en s'adressant au secrétaire du Conseil, son inhabilité à siéger conformément à la présente loi ou à la loi intitulée *Municipal Elections Act*, ou un tribunal le déclare ainsi inhabile;
 - c) néglige ou refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle requis, soit à la première réunion du Conseil suivant l'élection ou avant celle-ci, soit dans le délai prolongé imparti par le Conseil.
- (2) Par dérogation au paragraphe 23(2), le membre qui est élu à la Chambre d'assemblée ou à la Chambre des communes ou qui est nommé au Sénat du Canada cesse d'être membre du Conseil 30 jours après cette élection ou cette nomination à moins d'avoir démissionné plus tôt.
- (3) En cas de vacance, le secrétaire en informe le Conseil par écrit et, sur ce, déclare le siège vacant.
- (4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le membre du Conseil dont le siège devient vacant par suite de sa démission ne peut se porter candidat dans une élection extraordinaire tenue pour combler cette vacance. 2023, ch. 10, art. 28.

When vacancy to be filled

- 29 (1) A vacancy in the seat of a member of the Conseil occurring within six months of the next regularly scheduled election for Conseil members may not be filled.
- (2) Where a vacancy in the seat of a member of the Conseil occurs within two years but not within six months of the next regularly scheduled election for Conseil members, following consultation with the Conseil and such other consultation as the Minister considers appropriate, the Minister shall appoint a person qualified to be elected to that position and the person appointed has the powers, privileges and duties as if elected to that position.
- (3) A vacancy in the seat of a member of the Conseil occurring more than two years before the next regularly scheduled election for Conseil members must be filled by special election under the *Municipal Elections Act*. 2023, c. 10, s. 29.

Consequences of absence from meetings

- 30 (1) Where a member fails to attend three consecutive regular meetings of the Conseil without reasonable excuse satisfactory to the Conseil, the Conseil shall declare the seat of the member vacant, the member thereupon ceases to be a member of the Conseil and Section 29 applies with necessary changes.
- (2) For greater certainty, subsection (1) does not apply for non-attendance because of an inability to attend a meeting of the Conseil because of censure under clause 31(1)(b), (c) or (d). 2023, c. 10, s. 30.

Comblement des vacances

- 29 (1) Il n'est pourvu à aucune vacance de siège de membre du Conseil qui survient dans les six mois qui précèdent les prochaines élections régulières des membres du Conseil.
- (2) Lorsqu'un siège de membre du Conseil devient vacant dans les deux années à l'exclusion des six derniers mois qui précèdent les prochaines élections régulières des membres du Conseil, le ministre, après consultation du Conseil et toute autre consultation qu'il estime indiquée, nomme une personne éligible au poste, qui détient dès lors les pouvoirs, privilèges et fonctions d'une personne élue à ce poste.
- (3) Il est pourvu à toute vacance de siège de membre du Conseil qui survient plus de deux ans avant les prochaines élections régulières des membres du Conseil au moyen d'une élection extraordinaire tenue sous le régime de la loi intitulée *Municipal Elections Act.* 2023, ch. 10, art. 29.

Conséquences de l'absence aux réunions

- 30 (1) Lorsqu'un membre omet d'assister à trois réunions ordinaires consécutives du Conseil sans donner de motifs raisonnables qui satisfont le Conseil, le Conseil déclare vacant le siège de ce membre, celui-ci cesse dès lors d'être membre du Conseil et l'article 29 s'applique avec les adaptations nécessaires.
- (2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux absences pour cause d'empêchement d'assister à une réunion du Conseil par suite d'un blâme infligé en vertu des alinéas 31(1)b), c) ou d). 2023, ch. 10, art. 30.

Censure of a member by Conseil

- 31 (1) Where the Conseil determines that a member has not complied with the Conseil's code of ethics, the Conseil may censure the member by
 - (a) issuing a public reprimand by motion at an open meeting of the Conseil;
 - (b) revoking the member's right to sit as a member for one to three months;
 - (c) suspending the member from the Conseil, including the suspension of all the member's rights, duties and privileges as a member of the Conseil, for one to three months: or
 - (d) recommending to the Minister that the member's seat be vacated.
- (2) Where a member of the Conseil is censured under clause (1)(b), (c) or (d), the member may appeal to a single adjudicator appointed by the Minister and the adjudicator may set aside or vary the censure as the adjudicator considers appropriate.
- (3) A decision by the Conseil to censure a member under clause (1)(a) is final and binding.
- (4) The adjudication under subsection (2) must be conducted in either French or English in accordance with the member's wishes.
- (5) A decision made under subsection (2) must be provided in both French and English. 2023, c. 10, s. 31.

Actions by Minister

32 (1) Where under Section 31 the Conseil recommends to the Minister

Blâme infligé à un membre par le Conseil

- 31 (1) Le Conseil, ayant décidé qu'un membre ne s'est pas conformé au code de déontologie du Conseil, peut lui infliger un blâme au moyen d'une des mesures suivantes :
 - a) le réprimander publiquement, par voie de motion, à une réunion publique du Conseil;
 - b) révoquer pour une durée d'un à trois mois son droit de siéger en tant que membre:
 - c) le suspendre, notamment de la totalité de ses droits, fonctions et privilèges de membre du Conseil, pour une période de un à trois mois;
 - d) recommander au ministre de déclarer son siège vacant.
- (2) Le membre du Conseil à qui est infligée une mesure de blâme prévue aux alinéas (1)b), c) ou d) peut en appeler à un arbitre seul que nomme le ministre, lequel arbitre pourra annuler ou modifier la mesure de blâme infligée s'il l'estime opportun.
- (3) La décision du Conseil d'infliger à un membre la mesure de blâme prévue à l'alinéa (1)a) est définitive et obligatoire.
- (4) L'arbitrage prévu au paragraphe (2) se déroule en français ou en anglais, au choix du membre.
- (5) La décision rendue en vertu du paragraphe (2) est rédigée en français et en anglais. 2023, ch. 10, art. 31.

Mesures ministérielles

32 (1) Lorsque le Conseil recommande au ministre, en vertu de

that the seat of a member of the Conseil be vacated, the Minister may, subject to subsection (2), vacate the member's seat.

- (2) Where an appeal under subsection 31(2) is in respect of censure under clause 31(1)(d), no action to fill the vacancy may be taken before the adjudicator has rendered a decision and notified the Minister, the Conseil and the member of the decision.
- (3) Where the Minister considers it necessary for a member of the Conseil to be censured and the Conseil fails to censure the member or to censure the member appropriately, the Minister may
 - (a) direct the Conseil to censure the member under clause 31(1)(a), (b) or (c) as the Minister considers appropriate; or
 - (b) vacate the member's seat.
- (4) Where the Minister directs the Conseil to censure a member under clause (3)(a), the Conseil shall comply with the Minister's direction. 2023, c. 10, s. 32.

MEMBERS AND MEETINGS

Chair and Vice-chair

- 33 (1) The members of the Conseil shall, at the first meeting of the Conseil after an election, and annually thereafter until the next election, elect a Chair and a Vice-chair from among the members.
- (2) The Superintendent shall preside at the first meeting of the Conseil after an election until the Chair of the Conseil is elected, or a temporary chair is appointed by the members.

- l'article 31, de déclarer vacant le siège d'un membre du Conseil, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2), déclarer le siège vacant.
- (2) Si l'appel interjeté en vertu du paragraphe 31(2) concerne la mesure de blâme prévue à l'alinéa 31(1)d), aucune mesure ne peut être prise en vue de remplir la vacance avant que l'arbitre ait rendu sa décision et en ait avisé le ministre, le Conseil et le membre.
- (3) S'il estime nécessaire qu'un blâme soit infligé à un membre du Conseil et que le Conseil omet de le faire ou ne le fait pas comme il faut, le ministre peut :
 - a) enjoindre au Conseil d'infliger au membre la mesure de blâme prévue aux alinéas 31(1)a), b) ou c) que le ministre estime indiquée;
 - b) déclarer vacant le siège du membre.
- (4) Lorsque le ministre enjoint au Conseil d'infliger à un membre une mesure de blâme en vertu de l'alinéa (3)a), le Conseil doit s'y conformer. 2023, ch. 10, art. 32.

MEMBRES ET RÉUNIONS

Présidence et vice-présidence

- 33 (1) À la première réunion du Conseil suivant une élection, puis chaque année par la suite jusqu'à la prochaine élection, les membres du Conseil élisent en leur sein un président et un vice-président.
- (2) Le directeur général préside la première réunion du Conseil qui suit une élection jusqu'à l'élection du président du Conseil, sauf nomination par les membres d'un président intérimaire.

- (3) For greater certainty, the Superintendent may not preside at more than one meeting of the Conseil after each election.
- (4) The Conseil shall, where the Chair is not elected, choose a temporary chair to preside over the meetings of the Conseil until the Chair is elected or appointed.
- (5) Where a majority of the members do not agree upon the choice of the Chair, the Governor in Council shall appoint the Chair from among the members.
- (6) The Vice-chair shall perform the functions of the Chair in the event of the absence or incapacity of the Chair. 2023, c. 10, s. 33.

Term of office

- **34** (1) The term of office of the Chair and of the Vice-chair is one year and they may be re-elected.
- (2) Where a vacancy occurs in the office of the Chair or of the Vicechair, the Conseil shall, at its first meeting after the vacancy occurs, elect one of its members to fill the vacant office for the balance of the term of office of the person who vacated the office. 2023, c. 10, s. 34.

Minimum number of meetings

35 The Conseil shall meet at least four times in each year at such time and place as the Chair designates or the bylaws prescribe. 2023, c. 10, s. 35.

Bylaw-making powers and committee representation

- **36** (1) The Conseil may make bylaws, in accordance with the regulations, to
 - (a) fix the date, hour and place of the meetings of the Conseil;

- (3) Il est entendu que le directeur général ne peut présider plus d'une réunion du Conseil après chaque élection.
- (4) À défaut d'élection du président, le Conseil confie à un président intérimaire la charge de présider les réunions du Conseil en attendant l'élection ou la nomination du président.
- (5) Lorsque les membres ne parviennent pas à s'entendre à la majorité sur le choix du président, le gouverneur en conseil le nomme parmi eux.
- **(6)** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence. 2023, ch. 10, art. 33.

Durée du mandat

- 34 (1) Le président et le viceprésident exercent un mandat d'un an et peuvent être réélus.
- (2) En cas de vacance à la présidence ou à la vice-présidence, le Conseil élit en son sein un président ou un vice-président, selon le cas, à la première réunion faisant suite à la survenance de la vacance, pour le reste du mandat de la personne qui a quitté son poste. 2023, ch. 10, art. 34.

Nombre minimal de réunions

35 Le Conseil se réunit au moins quatre fois l'an aux dates, heures et lieux que détermine le président ou que fixent les règlements administratifs. 2023, ch. 10, art. 35.

Pouvoir réglementaire et représentation du milieu

- 36 (1) Le Conseil peut, au moyen de règlements administratifs pris conformément aux règlements :
 - a) fixer les date, heure et lieu de ses réunions;

- (b) provide for standing and special committees of the Conseil; and
- (c) regulate its proceedings and provide for preserving order at its meetings.
- (2) The Conseil may include on its committees representation from the community. 2023, c. 10, s. 36.

Meetings

- 37 (1) All meetings of the Conseil must be open to the public.
- (2) Notwithstanding subsection (1), a meeting, or part of a meeting, of the Conseil may be held in private for the purpose of considering issues involving individual students, personnel matters or other confidential information as determined by a majority of the members of the Conseil present.
- (3) Where the Conseil meets in private under subsection (2), it may not make any decision in private other than a procedural decision.
- (4) The Conseil may not determine by secret ballot any matter before it other than the election of a Chair and Vice-chair.
- (5) The person presiding at any meeting of the Conseil may cause to be expelled and excluded any person who is disrupting the proceedings of the Conseil. 2023, c. 10, s. 37.

Conduct of meetings

- **38** (1) Subject to subsection (2), the Chair of the Conseil shall preside at all meetings of the Conseil.
- (2) During the temporary absence of the Chair, the Vice-chair shall preside or, where neither is present, the Conseil may appoint a person

- b) pourvoir à l'établissement de ses comités permanents et spéciaux;
- c) réglementer le fonctionnement de ses réunions et pourvoir au maintien de l'ordre à ses réunions.
- (2) Le Conseil peut faire siéger à ses comités des représentants du milieu, 2023, ch. 10, art. 36.

Réunions

- **37 (1)** Toutes les réunions du Conseil sont publiques.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), tout ou partie de la réunion du Conseil peut se tenir à huis clos, à la demande de la majorité des membres présents du Conseil, en vue de débattre de questions mettant en cause des élèves en particulier, touchant le personnel ou concernant d'autres renseignements confidentiels.
- (3) Le Conseil réuni à huis clos en vertu du paragraphe (3) ne peut prendre aucune décision à huis clos, sauf une décision procédurale.
- (4) Le Conseil ne peut décider par scrutin secret une question dont il est saisi, sauf celle concernant l'élection à la présidence et à la vice-présidence.
- (5) La personne qui préside à une réunion du Conseil peut en faire expulser et exclure quiconque perturbe les délibérations du Conseil. 2023, ch. 10, art. 37.

Conduite des réunions

- **38** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président du Conseil préside toutes les réunions du Conseil.
- (2) Le vice-président assure la présidence durant l'absence temporaire du président; lorsqu'il s'absente lui aussi, le Conseil peut nommer parmi

from among the members present to preside at the meeting. 2023, c. 10, s. 38.

Ouorum

39 A quorum of the Conseil is a majority of its members serving at the time. 2023, c. 10, s. 39.

Effect of vacancy

40 A vacancy on the Conseil does not impair the authority of the remaining members to act. 2023, c. 10, s. 40.

Majority vote

- 41 (1) All questions arising at a meeting of the Conseil must be decided by a majority of votes.
- (2) The Chair has a right to vote on all questions before the Conseil and, in the event of a tie, the question voted on is deemed to be determined in the negative. 2023, c. 10, s. 41.

Secretary and Treasurer

- **42** (1) The Conseil shall appoint a Secretary and a Treasurer or a person as both Secretary and Treasurer.
- (2) The Secretary and the Treasurer of the Conseil shall perform such duties as are assigned by the Conseil.
- (3) The Secretary and the Treasurer of the Conseil shall, before entering upon or continuing to perform the duties of their offices, give security in the form of a bond or policy of a guarantee company, approved by the Governor in Council under the *Sureties Act*, in such amount as is prescribed by the Conseil, but in no case less than \$100,000. 2023, c. 10, s. 42.

les membres présents une personne chargée de présider la réunion. 2023, ch. 10, art. 38.

Ouorum

39 Constitue le quorum du Conseil la majorité des membres en fonction. 2023, ch. 10, art. 39.

Effet de la vacance

40 Une vacance survenue au Conseil ne porte aucunement atteinte au pouvoir d'agir des membres restants. 2023, ch. 10, art. 40.

Majorité des voix

- 41 (1) Toutes les questions soulevées à une réunion du Conseil sont tranchées à la majorité des voix.
- (2) Le président est habilité à voter sur toutes les questions dont est saisi le Conseil; en cas d'égalité, la proposition est réputée rejetée. 2023, ch. 10, art. 41.

Secrétaire et trésorier

- **42 (1)** Le Conseil nomme un secrétaire et un trésorier ou une personne chargée de cumuler ces deux fonctions.
- (2) Le secrétaire et le trésorier du Conseil s'acquittent des fonctions que le Conseil leur confie.
- (3) Avant de s'acquitter ou de continuer de s'acquitter des fonctions de leurs charges, le secrétaire et le trésorier du Conseil remettent, sous forme de cautionnement ou d'assurance caution d'une société de garantie approuvée par le gouverneur en conseil conformément à la loi intitulée *Sureties Act*, une garantie au montant que fixe le Conseil et qui ne peut en aucun cas être inférieure à la somme de 100 000 \$. 2023, ch. 10, art. 42.

MINUTES, RECORDS AND ACCOUNTS

Minutes and other records

- 43 (1) A copy of the minutes of a meeting of the Conseil certified by the Secretary of the Conseil to be a true copy, or an extract from the minutes similarly certified, is admissible in evidence without proof of the signature or appointment of the Secretary and is *prima facie* proof of the matters stated in the copy or extract.
- (2) The Conseil must make open to the inspection of any person without fee at all reasonable times the books, records and accounts of
 - (a) the Conseil;
 - (b) a committee of the Conseil;
 - (c) the Secretary of the Conseil; and
 - (d) a secretary of a committee of the Conseil,

including gross salaries of its employees and the members of the Conseil and its committees and including employment and personal services contracts of employees, but not including personnel records. 2023, c. 10, s. 43.

Bylaws respecting records

- **44** (1) Subject to this Act and the *Government Records Act*, the Conseil may make bylaws with respect to the preservation, destruction or disposal of records of the Conseil.
- (2) No record of the Conseil may be destroyed pursuant to a bylaw of the Conseil unless

PROCÈS-VERBAUX, DOSSIERS, ARCHIVES ET COMPTES

Procès-verbaux et autres archives

- 43 (1) Une copie du procèsverbal d'une réunion du Conseil, laquelle est certifiée conforme par le secrétaire du Conseil, ou un extrait semblablement certifié du procèsverbal, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la nomination du secrétaire et vaut preuve prima facie des faits y consignés.
- (2) Le Conseil doit ouvrir à l'examen de quiconque, sans frais et à tout moment raisonnable, les livres, dossiers, archives et comptes :
 - a) du Conseil;
 - b) d'un comité du Conseil;
 - c) du secrétaire du Conseil;
 - d) du secrétaire d'un comité du Conseil,

notamment les rémunérations brutes de ses employés et des membres du Conseil et de ses comités ainsi que les contrats d'emploi et de services personnels des employés, mais à l'exclusion des dossiers du personnel. 2023, ch. 10, art 43

Règlements administratifs au sujet des archives

- **44** (1) Sous réserve de la présente loi et de la loi intitulée *Government Records Act*, le Conseil peut prendre des règlements administratifs au sujet de la conservation, de la destruction ou de l'élimination des archives du Conseil.
- (2) Une pièce d'archives appartenant au Conseil ne peut être détruite en vertu d'un règlement administratif qu'il prend que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the Secretary of the Conseil has submitted to the Conseil the Secretary's certificate stating that the Secretary has personally examined the records proposed to be destroyed and that, in the Secretary's opinion, there is no operational need to retain the records; and
- (b) the Conseil has approved the destruction of the records referred to in the certificate.
- (3) Notwithstanding subsection (2), the Conseil shall follow any policy set by the Minister in respect of the destruction of
 - (a) documents, plans and surveying records pertaining to or affecting the title to real property;
 - (b) records required to be kept by any enactment;
 - (c) records less than six years old;
 - (d) minutes, bylaws or resolutions of the Conseil:
 - (e) records relating to school attendance by students;
 - (f) records relating to student progress; and
 - (g) records relating to the employment and service of teachers. 2023, c. 10, s. 44.

ADDITIONAL DUTIES OF CONSEIL AND MEMBERS

Commercial and unauthorized activity

45 (1) The Conseil may not engage in or carry out any commercial

- a) le secrétaire du Conseil lui a remis un certificat de sa main attestant qu'il a personnellement examiné les pièces d'archives dont la destruction est envisagée et que, à ses yeux, il n'est pas nécessaire de les conserver;
- b) le Conseil a approuvé la destruction des pièces d'archives mentionnées dans le certificat.
- (3) Malgré le paragraphe (2), le Conseil doit se conformer à toute politique établie par le ministre concernant la destruction de ce qui suit :
 - a) les documents, plans et dossiers d'arpentage afférents à un titre foncier ou ayant des incidences sur celuici;
 - b) les archives dont les dispositions d'une loi exigent leur conservation;
 - c) les dossiers et pièces de moins de six ans;
 - d) ses procès-verbaux, règlements administratifs et résolutions;
 - e) les dossiers et pièces se rapportant à l'assiduité scolaire des élèves;
 - f) les dossiers et pièces se rapportant au progrès des élèves:
 - g) les dossiers et pièces se rapportant à l'emploi et au travail des enseignants. 2023, ch. 10, art. 44.

AUTRES FONCTIONS DU CONSEIL ET DE SES MEMBRES

Activités commerciales et non autorisées

45 (1) Il est interdit au Conseil d'exercer des activités commerciales, y

activity, including lending, without the approval of the Minister.

(2) For greater certainty, the Conseil may not engage in or carry out any activity that is outside the authority, powers, duties and responsibilities of the Conseil under this Act, the *Education Act* and the regulations under those Acts. 2023, c. 10, s. 45.

Duties of members

- 46 Every member of the Conseil shall
 - (a) maintain a focus on the achievement of all students enrolled in the Conseil's schools and programs;
 - (b) respect that the Superintendent is responsible for the day-to-day management of the Conseil;
 - (c) act in the best interest of the Conseil and carry out the member's responsibilities in a manner that assists the Conseil in fulfilling its duties:
 - (d) promote quality education, the efficient delivery of services and enhanced community involvement; and
 - (e) in undertaking the member's duties in accordance with this Act and the *Education Act*, promote Acadian and francophone language and culture. 2023, c. 10, s. 46.

Duties of Conseil

- 47 (1) In carrying out its responsibilities and in exercising its authority under this Act, the Conseil shall comply with the policies of the Department and the directives of the Minister issued in accordance with this Act.
- (2) Where, in the opinion of the Minister,

compris des opérations de prêt, sans l'approbation du ministre.

(2) Il est entendu que le Conseil ne peut exercer des activités qui dérogent à son autorité, à ses attributions et à ses responsabilités que prévoient la présente loi, la loi intitulée *Education Act* et les règlements pris en vertu de ces lois. 2023, ch. 10, art. 45.

Fonctions des membres

- **46** Chaque membre du Conseil doit :
 - a) rester centré sur la réussite de tous les élèves inscrits dans les écoles et aux programmes du Conseil;
 - b) accepter que la gestion courante du Conseil soit l'affaire du directeur général;
 - c) agir dans l'intérêt supérieur du Conseil et exercer ses responsabilités de façon à aider le Conseil à s'acquitter de son mandat;
 - d) valoriser une éducation de qualité, une prestation rationnelle des services et une participation communautaire accrue;
 - e) en assumant ses fonctions conformément à la présente loi et à la loi intitulée *Education Act*, promouvoir la langue et la culture des Acadiens et des francophones. 2023, ch. 10, art. 46.

Exercice des responsabilités du Conseil

- 47 (1) Dans l'exercice des responsabilités et de l'autorité que lui attribue la présente loi, le Conseil se conforme aux politiques du Ministère et aux directives que donne le ministre en conformité avec la présente loi.
- (2) Dans les cas énumérés cidessous, le ministre peut mandater un ou plusieurs ayants droit pour exercer une part précise des responsabilités et

- (a) the health, safety or educational welfare of the students of a school are endangered or the resources of the Conseil are not being used in a responsible manner;
- (b) the Conseil has failed to censure a member of the Conseil as directed by the Minister:
- (c) the Conseil has failed to meet the standards referred to in Section 17; or
- (d) the Conseil has failed to comply with a request of the Minister to take corrective action.

the Minister may appoint one or more entitled persons who shall carry out such responsibilities and exercise such authority of the Conseil as the Minister determines and in such manner as the Minister determines and, to the extent the Minister determines, the Conseil ceases to have such responsibilities or authority.

(3) An entitled person appointed under subsection (2) must be able to carry out the responsibilities and exercise the authority referred to in that subsection in both French and English. 2023, c. 10, s. 47.

LANGUAGE, CULTURE AND COLLABORATION

Memorandum of understanding

48 The Minister and the Conseil may enter into a memorandum of understanding that outlines their shared commitment to collaborate and work together in partnership. 2023, c. 10, s. 48.

- de l'autorité du Conseil suivant les modalités qu'il détermine, auquel cas le Conseil cesse, dans la mesure que détermine le ministre, d'exercer ces responsabilités et cette autorité :
 - a) le ministre estime que la santé, la sécurité ou le développement éducatif des élèves d'une école sont à risque ou que les ressources du Conseil ne sont pas utilisées à bon escient;
 - b) il estime que le Conseil a omis d'infliger une mesure de blâme à un membre du Conseil comme il le lui avait ordonné;
 - c) il estime que le Conseil n'a pas respecté les normes visées à l'article 17;
 - d) il estime que le Conseil n'a pas donné suite à sa demande de prendre des mesures correctives.

(3) Tout ayant droit visé au paragraphe (2) doit être capable d'exercer les responsabilités et l'autorité y mentionnées aussi bien en français qu'en anglais. 2023, ch. 10, art. 47.

LANGUE, CULTURE ET COLLABORATION

Protocole d'entente

48 Le ministre et le Conseil peuvent conclure un protocole d'entente soulignant leur engagement commun à collaborer et à travailler en partenariat. 2023, ch. 10, art. 48.

Director of French-first-language education

- **49** (1) A Director of Frenchfirst-language Education shall be appointed in accordance with the *Civil Service Act*.
- (2) Additional persons may be appointed to positions related to French-first-language education in accordance with the *Civil Service Act*. 2023, c. 10, s. 49.

PARENTS AND STUDENTS

Duty to support language and engage

- **50** (1) In addition to the duties under the *Education Act* of every parent, it is the duty of every parent of a child enrolled in a school under the jurisdiction of the Conseil to
 - (a) support the child in the child's French-firstlanguage education; and
 - (b) make efforts to engage with the child in school and educational activities promoting Acadian and francophone language and culture.
- (2) While a child lives with or is under the care or in the custody of a person other than a parent, the person is subject to the duties imposed by this Act on a parent, but the duty and liability of a parent is not thereby affected or diminished. 2023, c. 10, s. 50.

SUPERINTENDENT

Appointment of Superintendent

- 51 (1) The Conseil shall appoint a Superintendent.
- (2) The Superintendent of the Conseil shall be chosen from all interested candidates

Directeur à l'éducation en français langue première

- 49 (1) Un directeur à l'éducation en français langue première est nommé conformément à la loi intitulée *Civil Service Act.*
- (2) D'autres personnes peuvent être nommées à des postes afférents à l'éducation en français langue première conformément à la loi intitulée *Civil Service Act.* 2023, ch. 10, art. 49.

PARENTS ET ÉLÈVES

Devoir d'appuyer la langue et participer

- 50 (1) En plus de ses obligations découlant de la loi intitulée *Education Act*, chaque parent d'un enfant inscrit dans une école relevant du Conseil est tenu:
 - a) d'appuyer l'enfant dans son éducation en français langue première;
 - b) de faire l'effort de participer avec l'enfant aux activités scolaires et éducatives utiles à la promotion de la culture et de la langue des Acadiens et des francophones.
- (2) Pendant qu'un enfant vit avec une personne qui n'est pas son parent ou se trouve sous les soins ou sous la garde de cette personne, celle-ci est assujettie aux obligations que la présente loi impose à un parent, mais l'obligation et la responsabilité du parent ne sont ni touchées ni diminuées de ce fait. 2023, ch. 10, art. 50.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nomination d'un directeur général

- 51 (1) Le Conseil nomme un directeur général.
- (2) Le directeur général du Conseil doit être choisi parmi tous les postulants :

- (a) through an open and unrestricted competition; and
- (b) strictly on the basis of merit, including
 - (i) educational qualifications, professional experience, personal qualities and general ability to discharge the responsibilities of the office, and
 - (ii) the ability to promote Acadian and francophone language and culture.
- (3) Nothing in this Section affects the status of the Superintendent in office when this Act comes into force. 2023, c. 10, s. 51.

Function and duties

- **52** (1) The Superintendent is accountable to the Conseil and has overall responsibility for
 - (a) the efficient operation of the Conseil office and schools and services under its jurisdiction;
 - (b) the supervision of all employees of the Conseil; and
 - (c) the educational performance of the students and the schools under its jurisdiction
- (2) It is the duty of the Super-intendent to
 - (a) administer and evaluate the programs offered by the Conseil;
 - (b) conduct, or cause to be conducted, an annual performance appraisal of every principal, every vice-principal and all other staff employed by the Conseil;

- a) dans le cadre d'un concours public ouvert à tous;
- b) strictement au mérite, compte tenu notamment :
 - (i) des qualifications éducationnelles, de l'expérience professionnelle, des qualités personnelles et de l'aptitude générale à s'acquitter des fonctions de la charge,
 - (ii) de la capacité de promouvoir la culture et la langue des Acadiens et des francophones.
- (3) Le présent article n'a pas pour effet de modifier le statut que détient le directeur général en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. 2023, ch. 10, art. 51.

Rôle

- **52** (1) Répondant au Conseil, le directeur général a la responsabilité d'ensemble :
 - a) du bon fonctionnement du bureau du Conseil ainsi que des écoles et des services relevant du Conseil;
 - b) de la surveillance de tous les employés du Conseil;
 - c) du rendement scolaire des élèves et des écoles relevant du Conseil.
- (2) Le directeur général est tenu:
 - a) d'administrer et d'évaluer les programmes qu'offre le Conseil;
 - b) de procéder ou de faire procéder à une évaluation annuelle du rendement de chaque directeur d'école, de chaque directeur adjoint et de tous les autres employés du Conseil;

- (c) provide centralized management of services for public schools that are most efficiently provided across the Conseil as a whole;
- (d) oversee the carrying out of Provincial policies and the Conseil's policies and report annually to the Conseil on the carrying out of those responsibilities;
- (e) monitor publicschool improvement plans and the annual reports of school advisory councils, and annually report to the Conseil on their status;
- (f) ensure that resources are distributed to public schools in accordance with applicable policies and guidelines:
- (g) maintain a safe, orderly and supportive learning environment in all schools under the jurisdiction of the Conseil;
- (h) provide leadership for the Conseil and work closely with principals and staff in promoting
 - (i) quality education,
 - (ii) the efficient delivery of services,
 - (iii) enhanced community involvement, and
 - (iv) Acadian and francophone language and culture;
- (i) assist principals in efficient and effective man-

- c) d'assurer une gestion centralisée pour les services destinés aux écoles publiques qui sont fournis plus rationnellement à l'échelle du ressort du Conseil;
- d) de surveiller l'application des politiques provinciales et de celles du Conseil et de faire rapport chaque année au Conseil au sujet de leur application;
- e) de suivre la mise en œuvre des plans d'amélioration des écoles publiques et l'élaboration des rapports annuels des conseils consultatifs d'école et de faire rapport chaque année au Conseil sur leur état;
- f) de s'assurer que les ressources sont distribuées aux écoles publiques conformément aux politiques et aux lignes directrices qui s'appliquent;
- g) de maintenir un milieu d'apprentissage sûr, ordonné et propice dans toutes les écoles relevant du Conseil;
- h) d'assurer un sens de direction pour le Conseil et de collaborer étroitement avec les directeurs d'école et le personnel à la valorisation :
 - (i) d'une éducation de qualité,
 - (ii) d'une prestation rationnelle des services,
 - (iii) d'une participation communautaire accrue,
 - (iv) de la culture et de la langue des Acadiens et des francophones;
- i) d'aider les directeurs d'école à faire preuve de com-

agement and decision-making at the school level;

- (j) work with principals to ensure that students and schools meet the expectations of the school program;
- (k) co-operate with regional centres, the Department and other departments and agencies of the Government to ensure the effective and efficient carrying out of this Act and the regulations;
- (l) operate and maintain buildings, equipment, supplies and student conveyance under the jurisdiction of the Conseil;
- (m) report to the Conseil annually on the performance of students and its schools, and make such other reports as are requested by the Conseil; and
- (n) perform such other duties as are prescribed by this Act or the regulations or assigned by the Conseil. 2023, c. 10, s. 52.

FINANCES AND PROPERTY

Power of Minister to withhold payments

- 53 The Minister may withhold the payment of all or any part of financial assistance that would otherwise be payable to the Conseil if the Conseil
 - (a) fails to provide and administer any part of the public school program that the Conseil is required to provide; or
 - (b) fails or refuses to furnish such schedules and reports that the Minister may from time to time

- pétence et d'efficacité dans la gestion et la prise de décision à l'échelon de l'école;
- j) de travailler de concert avec les directeurs d'école pour s'assurer que les élèves et les écoles répondent aux attentes du programme scolaire:
- k) de collaborer avec les centres régionaux, le Ministère et les autres ministères et organismes gouvernementaux afin d'assurer l'application efficace et rationnelle de la présente loi et des règlements;
- de veiller à la gestion et à l'entretien des bâtiments, de l'équipement, des fournitures et des moyens de transport des élèves relevant du Conseil;
- m) de présenter au Conseil chaque année un rapport sur le rendement des élèves et des écoles relevant de lui et de faire les autres rapports qu'exige ce dernier;
- n) de s'acquitter des autres fonctions que prévoient la présente loi ou les règlements ou dont le charge le Conseil. 2023, ch. 10, art. 52.

FINANCES ET BIENS

Pouvoir du ministre de retenir des paiements

- 53 Le ministre peut retenir le paiement de tout ou partie d'une aide financière qui serait autrement payable au Conseil, si celui-ci:
 - a) omet d'offrir et d'administrer l'intégralité du programme d'enseignement des écoles publiques que le Conseil est tenu d'offrir;
 - b) omet ou refuse de produire les calendriers et rapports qu'il lui demande, au besoin,

require concerning the administration and operation of public schools. 2023, c. 10, s. 53.

Special reserve fund

- 54 (1) The Conseil shall maintain a special reserve fund into which must be paid or credited such sums of money equal to any portion of any grant for capital purposes that has not been expended at the end of a fiscal year.
- (2) Where an item of real or personal property with a value of \$25,000 or more is no longer required by the Conseil for its purposes, the Conseil may, with the consent of the Minister, sell the same and shall pay the proceeds into the special reserve fund.
- (3) The interest earned by the special reserve fund forms part of the fund.
- (4) The special reserve fund may only be used for capital purposes as approved by the Minister. 2023, c. 10, s. 54.

Investment policies

- 55 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Conseil may, for the sound and efficient management of any money of the Conseil, establish and adhere to investment policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and to obtain a reasonable return.
- (2) Nothing in this Section or the regulations permits the Conseil to invest money received under a trust in investments that are expressly forbidden by the instrument, if any, creating the trust. 2023, c. 10, s. 55.

concernant l'administration et le fonctionnement d'écoles publiques. 2023, ch. 10, art. 53.

Fonds de réserve spécial

- 54 (1) Le Conseil tient un fonds de réserve spécial dans lequel sont versées ou créditées les sommes d'argent égales à toute portion d'une subvention accordée à des fins d'immobilisations qui n'a pas été dépensée à la fin d'une année financière.
- (2) S'il n'a plus besoin pour la réalisation de ses fins d'un bien mobilier ou immobilier ayant une valeur minimale de 25 000 \$, le Conseil peut, avec le consentement du ministre, le vendre et verser le produit de la vente dans le fonds de réserve spécial.
- (3) Sont intégrés au fonds de réserve spécial les intérêts créditeurs du fonds.
- (4) Le fonds de réserve spécial sert exclusivement aux besoins en matière d'immobilisations qui reçoivent l'approbation du ministre. 2023, ch. 10, art. 54.

Politiques de placement

- 55 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, le Conseil peut, en vue de la gestion saine et rationnelle de son argent, se donner et appliquer des politiques, normes et procédures en matière de placement semblables à celles qu'appliquerait une personne prudente et raisonnable relativement à un portefeuille de placements et de prêts dans le but d'éviter tout risque excessif de perte et d'obtenir un rendement acceptable.
- (2) Le présent article et les règlements n'ont pas pour effet de permettre au Conseil de placer de l'argent reçu dans le cadre d'une fiducie dans des placements qu'interdit expressément l'instrument, s'il en est, créant la fiducie. 2023, ch. 10, art. 55.

Disbursement of funds

56 The funds of the Conseil may be disbursed only by the Conseil and, where the Conseil determines the services provided by it or some of them should be provided by others, payment for those services may be made only on certification of accounts in a manner satisfactory to the Conseil. 2023, c. 10, s. 56.

Financial statements

57 The Conseil shall for each fiscal year prepare financial statements in the form prescribed by the Minister and shall submit the statements to the Minister before July 1st of the next fiscal year. 2023, c. 10, s. 57.

Auditor

- 58 (1) The Conseil shall annually appoint a person who is a licensed public accountant or a firm in which a member of the firm is a licensed public accountant to be the auditor of the Conseil
- (2) Where the Conseil does not appoint an auditor in accordance with subsection (1), the Minister may appoint one on behalf of the Conseil. 2023, c. 10, s. 58.

Audit

- 59 (1) Within three months after the end of each fiscal year, the auditor of the Conseil shall examine and report on the financial statements of the Conseil for the preceding fiscal year, including
 - (a) a statement of revenue and expenditure for the operating fund and any other fund of the Conseil;
 - (b) a continuity of the surplus or deficit statement for the operating fund and any other fund of the Conseil;

Déboursements

56 Seul le Conseil peut débourser ses fonds et, s'il décide que tout ou partie des services qu'il rend doit être rendu par d'autres, le paiement de ces services n'est effectué que sur certification des comptes effectuée d'une manière qu'il estime satisfaisante. 2023, ch. 10, art. 56.

États financiers

57 Le Conseil dresse pour chaque année financière des états financiers en la forme que prescrit le ministre et les présente au ministre avant le 1er juillet de l'année financière suivante. 2023, ch. 10. art. 57.

Auditeur

- 58 (1) Le Conseil nomme chaque année à la charge d'auditeur du Conseil une personne qui est expert-comptable accrédité ou une firme dont un membre est expert-comptable accrédité.
- (2) Lorsque le Conseil omet de nommer un auditeur conformément au paragraphe (1), le ministre peut en nommer un pour le compte du Conseil. 2023, ch. 10, art. 58.

Audit

- 59 (1) Dans les trois mois suivant chaque année financière, l'auditeur du Conseil examine les états financière du Conseil pour l'année financière précédente et fait rapport à leur sujet; il produit notamment :
 - a) un état des recettes et dépenses pour le fonds de fonctionnement et tout autre fonds du Conseil;
 - b) un état montrant l'évolution de l'état de l'excédent ou du déficit du fonds de fonctionnement et de tout autre fonds du Conseil:

- (c) any required public sector compensation reports;
- (d) a statement of assets and liabilities for the operating fund and any other fund of the Conseil as of the end of the fiscal year;
- (e) such other statement or information as may be required by law or by the Conseil.
- (2) The auditor shall perform the annual examination in accordance with generally accepted auditing standards.
- (3) The auditor shall attach to the financial statements a report that states whether
 - (a) the auditor has obtained all the information and explanations the auditor has required;
 - (b) the auditor's examination was made in accordance with generally accepted auditing standards and accordingly included such tests and other procedures as the auditor considered necessary in the circumstances; and
 - (c) the statements present fairly the financial position of the Conseil as at the end of the fiscal year and the results of its operations for the preceding fiscal year in accordance with generally accepted accounting principles, as set out by the Minister in the financial management system approved by the regulations.
- (4) The auditor is entitled to free access at all times to the records, documents, books, accounts and vouchers of the Conseil and to receive from the officers and employees of the Con-

- c) les rapports sur la rémunération exigés dans le secteur public, le cas échéant;
- d) un bilan du fonds de fonctionnement et de tout autre fonds du Conseil à la fin de l'année financière;
- e) tout autre état ou renseignement qu'exige la loi ou le Conseil.
- (2) L'auditeur effectue sa mission en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues.
- (3) L'auditeur annexe aux états financiers un rapport confirmant, le cas échéant :
 - a) qu'il a obtenu toute l'information et toutes les explications qu'il a demandées:
 - b) que les travaux d'audit ont été réalisés conformément aux normes d'audit généralement reconnues et qu'il a eu recours, en conséquence, aux tests et autres procédés jugés nécessaires dans les circonstances;
 - c) que les états présentent fidèlement, conformément aux principes comptables généralement reconnus, la situation financière du Conseil à la fin de l'année financière et les résultats de ses activités pour l'année financière précédente, ainsi qu'il a été énoncé par le ministre dans le système de gestion financière approuvé par règlement.
- (4) L'auditeur a le droit d'avoir libre accès, en tout temps, aux dossiers, archives, documents, livres, comptes et pièces justificatives du Conseil et d'obtenir des dirigeants et

seil such information and explanations that, in the opinion of the auditor, are necessary for the performance of the auditor's duty.

- (5) Every officer and employee of the Conseil shall promptly provide to the auditor the access, information and explanations to which the auditor is entitled.
- (6) Within three months after the end of each fiscal year, the auditor shall present to the Conseil at a meeting of the Conseil
 - (a) the audited financial statements for the preceding fiscal year;
 - (b) the auditor's report on the financial statements; and
 - (c) any management letter or other written communications between the Conseil and the auditor detailing weaknesses in internal control, deficiencies in management-information systems, transactions lacking authority, defalcation, irregularity or any other area requiring attention or improvement.
- (7) Within four months after the end of each fiscal year, the Conseil shall provide to the Minister a copy of the material referred to in subsection (6) in French and English, together with any other reports the Minister prescribes. 2023, c. 10, s. 59.

Audit committee

60 The Conseil shall establish an audit committee of the Conseil composed of those persons and with the terms of reference prescribed by the regulations. 2023, c. 10, s. 60.

des employés du Conseil les renseignements et les explications qui, à son avis, sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions.

- (5) Il incombe à chacun des dirigeants et des employés du Conseil de fournir sans délai à l'auditeur l'accès, les renseignements et les explications auxquels l'auditeur a droit.
- (6) Dans les trois mois suivant la fin de chaque année financière, l'auditeur présente au Conseil, à une réunion du Conseil :
 - a) les états financiers audités pour l'année financière précédente;
 - b) son rapport sur les états financiers;
 - c) toute lettre de recommandations ou autre communication écrite entre le Conseil et lui relatant les faiblesses constatées dans le contrôle interne, les lacunes des systèmes d'information de gestion, les opérations non autorisées, les détournements de fonds, les irrégularités ou tout autre point digne d'attention ou d'amélioration.
- (7) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque année financière, le Conseil remet au ministre une copie, en français et en anglais, de la documentation énumérée au paragraphe (6), accompagnée de tout autre rapport qu'exige le ministre. 2023, ch. 10, art. 59.

Comité d'audit

60 Le Conseil se donne un comité d'audit dont la composition et le mandat sont prescrits par règlement. 2023, ch. 10, art. 60.

Property and finances

- 61 (1) For the purpose of establishing, maintaining and operating public schools, the Conseil may
 - (a) acquire, hold, improve and maintain any real or personal property for such consideration and on such conditions as the Minister considers proper;
 - (b) lease, sell or convey any real or personal property for such consideration and on such conditions as the Minister considers proper;
 - (c) improve, renovate, alter, add to, repair, extend, provide service to, furnish and equip buildings for public school purposes on such terms and conditions as the Minister considers proper;
 - (d) subject to the *Municipal Finance Corporation Act* and with the approval of the Minister, borrow money by the issue of bonds, debentures, promissory notes or other securities to evidence such borrowing on such terms and conditions as are approved by the Minister;
 - (e) with the approval of the Minister postpone a borrowing under clause (d) and borrow by way of a temporary loan from a chartered bank, trust company or other financial institution in the Province by the execution of promissory notes or other instruments used in connection with temporary borrowings;
 - (f) with the approval of the Minister, borrow money from the Maintenance Stabilization Trust Fund; and

Biens et questions financières

- 61 (1) Le Conseil, en vue d'établir, d'entretenir et d'assurer le bon fonctionnement des écoles publiques, peut:
 - a) acquérir, détenir, améliorer et entretenir tout bien immobilier ou mobilier moyennant la contrepartie et aux conditions que le ministre estime indiquées;
 - b) louer, vendre ou transporter tout bien immobilier ou mobilier moyennant la contrepartie et aux conditions que le ministre estime indiquées;
 - c) améliorer, rénover, transformer, agrandir, réparer, allonger, pourvoir de services, meubler et équiper des bâtiments destinés à des écoles publiques selon les modalités et aux conditions que le ministre estime indiquées;
 - d) sous réserve de la loi intitulée *Municipal Finance Corporation Act* et avec l'approbation du ministre, emprunter de l'argent par émission de valeurs obligations, débentures, billets et autres attestant l'emprunt, selon les modalités et aux conditions que le ministre approuve;
 - e) avec l'approbation du ministre, différer un emprunt fait en vertu de l'alinéa d) et emprunter temporairement auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou de quelque autre établissement financier dans la province par passation de billets ou d'autres instruments employés à cette fin;
 - f) avec l'approbation du ministre, emprunter de l'argent auprès du Maintenance Stabilization Trust Fund;

- (g) with the approval of the Minister, borrow up to one per cent of the operating expenditure budget for the current fiscal year to meet current operating expenditures.
- (2) An amount borrowed under clause (1)(g) must be repaid in full by the end of the fiscal year in which the amount was borrowed.
- (3) The Minister may, on behalf of the Crown in right of the Province, guarantee the repayment of principal and payment of interest on any borrowings made under subsection (1) on such terms and conditions as the Governor in Council determines.
- (4) The Conseil shall pay the interest and repay the principal in respect of sums borrowed by the Conseil under this Section. 2023, c. 10, s. 61.

Further provision respecting property

- 62 Where the Minister, after consultation with the Conseil, is satisfied that it is necessary to acquire property or to construct, purchase, improve, renovate, alter, add to, repair, extend, provide service to, furnish and equip buildings or other works for public school purposes for a French-first-language education program, the Minister may
 - (a) acquire property for such consideration and on such conditions as the Minister considers appropriate;
 - (b) construct, alter or add to buildings or other works for school purposes; and

- g) avec l'approbation du ministre, emprunter jusqu'à un pour cent du budget des dépenses de fonctionnement pour l'année financière courante afin de couvrir les dépenses de fonctionnement courantes.
- (2) La somme empruntée en vertu de l'alinéa (1)g) doit être intégralement remboursée au plus tard à la fin de l'année financière au cours de laquelle elle a été empruntée.
- (3) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté du chef de la Province, garantir le remboursement du capital et le paiement des intérêts sur tout emprunt contracté en vertu du paragraphe (1), selon les modalités et aux conditions que fixe le gouverneur en conseil.
- (4) Le Conseil paie les intérêts et rembourse le capital relativement aux sommes qu'il a empruntées en vertu du présent article. 2023, ch. 10, art. 61

Dispositions complémentaires concernant les biens

- 62 Si, après consultation du Conseil, il est convaincu de la nécessité d'acquérir des biens ou de construire, d'acheter, d'améliorer, de rénover, de transformer, d'agrandir, de réparer, d'allonger, de pourvoir de services, de meubler ou d'équiper des bâtiments ou autres ouvrages destinés à des écoles publiques, le ministre peut :
 - a) acquérir des biens moyennant la contrepartie et aux conditions qu'il estime indiquées;
 - b) construire, transformer ou agrandir des bâtiments ou autres ouvrages destinés à des écoles:

(c) furnish and equip such buildings,

and all expenditures for such purposes must be paid by the Crown in right of the Province. 2023, c. 10, s. 62.

Investigation and audit of Conseil

- 63 (1) In this Section, "records" means information or data recorded and stored by graphic, photographic, electronic, mechanical or other means and includes books, accounts, financial records, operational data, reports, minutes, files, correspondence, drawings, photographs and electronic mail.
- (2) The Minister may, from time to time, appoint one or more persons to
 - (a) conduct an independent financial audit of the Conseil; and
 - (b) inquire into or investigate any Conseil matter related to
 - (i) the Conseil's financial condition,
 - (ii) the Conseil's administrative affairs,
 - (iii) the health, safety or educational welfare of the students of a school, and
 - (iv) any other matter connected with the organization, management, administration or operation of the Conseil.
- (3) A person appointed under subsection (2) must be able to

c) meubler et équiper ces bâtiments,

et toutes les dépenses engagées à ces fins doivent être acquittées par Sa Majesté du chef de la Province. 2023, ch. 10, art. 62.

Investigation et audit du Conseil

- 63 (1) Dans le présent article, « archives » s'entend des renseignements ou des données enregistrés et conservés à l'aide de moyens graphiques, photographiques, électroniques, mécaniques ou autres, y compris les livres, comptes, documents financiers, données opérationnelles, rapports, procès-verbaux, dossiers, lettres, dessins, photos et courriels.
- (2) Le ministre peut, au besoin, nommer une ou plusieurs personnes chargées :
 - a) d'effectuer un audit externe de la comptabilité du Conseil;
 - b) d'ouvrir une enquête ou une investigation sur une question relative au Conseil concernant :
 - (i) la situation financière du Conseil,
 - (ii) les affaires administratives du Conseil,
 - (iii) la santé, la sécurité ou le bien-être éducatif des élèves d'une école,
 - (iv) toute autre question se rapportant à l'organisation, à la gestion, à l'administration ou au fonctionnement du Conseil.
- (3) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (2) doit être capable :

- (a) conduct the audit, inquiry or investigation in French and English; and
- (b) submit a report in French and English.
- (4) Where the Minister so provides, a person appointed under subsection (2) has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Public Inquiries Act* with the exception of the powers respecting contempt, arrest and imprisonment.
- (5) A person appointed under subsection (2) is entitled to receive and be paid such fees as may be fixed and paid by the Minister.
- (6) A person appointed under subsection (2) may
 - (a) examine and make copies of any relevant records or property; and
 - (b) upon giving a receipt therefor, remove any records or property for the purpose of making copies, in which case the copying must be carried out with reasonable dispatch and the items removed promptly returned to the Conseil
- (7) A person appointed under subsection (2) shall report the results of the audit, inquiry or investigation to the Minister.
- (8) Upon receipt of the report, the Minister may, as the Minister considers appropriate,
 - (a) issue directives to the Conseil regarding corrective action; and
 - (b) take such other action as authorized by this Act. 2023, c. 10, s. 63.

- a) de mener l'audit, l'enquête ou l'investigation en français et en anglais;
- b) de remettre un rapport en français et en anglais.
- (4) Si le ministre le décrète, toute personne nommée en vertu du paragraphe (2) jouit de l'ensemble des pouvoirs, privilèges et immunités de commissaire prévus par la loi intitulée *Public Inquiries Act*, sauf les pouvoirs d'arrestation et d'emprisonnement et ceux liés à l'outrage au tribunal.
- (5) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (2) a droit aux honoraires fixés et payés par le ministre.
- (6) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (2) peut :
 - a) examiner et reproduire les archives et biens pertinents;
 - b) sur remise d'un récépissé, emporter des archives ou des biens pour les reproduire, auquel cas la reproduction doit être faite diligemment et les articles retournés promptement au Conseil.
- (7) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (2) fait rapport au ministre des résultats de l'audit, de l'enquête ou de l'investigation.
- (8) Sur réception du rapport, le ministre peut, à son appréciation :
 - a) donner des directives au Conseil concernant des mesures correctives à prendre;
 - b) prendre d'autres mesures autorisées par la présente loi. 2023, ch. 10, art. 63.

Surplus lands and buildings

64 Where land and buildings vested in the Conseil are declared surplus by the Conseil and the lands and buildings were owned by a regional centre or a predecessor to the regional centre prior to the vesting of the land and building in the Conseil, the Minister may require the land and buildings to be conveyed to the Crown in right of the Province subject only to any lien, mortgage or charge in respect of unmatured debt that exists at the time the land and buildings are declared surplus. 2023, c. 10, s. 64.

REGULATIONS

Regulations by Minister

65 (1) The Minister may make regulations

- (a) respecting the manner and form in which the Conseil is to report, as required by this Act, the payments, including salaries and expenses, made to and benefits conferred on members and employees of the Conseil;
- (b) respecting an administrative structure and a compensation framework for the purpose of Section 15;
- (c) defining "senior staff" for the purpose of Sections 15 and 16;
- (d) prescribing the oath or affirmation to be taken by members of the Conseil;
- (e) prescribing the mandatory content of a code of ethics adopted by the Conseil;
- (f) respecting the appointment of adjudicators to hear appeals from a decision

Biens excédentaires

64 Lorsqu'un bien-fonds et des bâtiments dévolus au Conseil sont déclarés excédentaires par le Conseil et qu'ils appartenaient à un centre régional ou à un prédécesseur de celui-ci avant leur dévolution au Conseil, il est loisible au ministre de les faire transférer à Sa Majesté du chef de la Province, sous réserve uniquement des privilèges, hypothèques ou charges garantissant la créance non encore exigible qui subsiste au moment de la déclaration. 2023, ch. 10, art. 64.

RÈGLEMENTS

Réglementation ministérielle

65 (1) Le ministre peut prendre des règlements :

- a) concernant les modalités et la forme du rapport que le Conseil doit faire, conformément à la présente loi, sur les paiements, notamment au titre des rémunérations et des dépenses, versés à ses membres et à ses employés et sur les avantages à eux consentis;
- b) concernant une structure administrative et un cadre de rémunération pour l'application de l'article 15;
- c) définissant le terme « cadre supérieur » pour l'application des articles 15 et 16;
- d) prescrivant le serment ou l'affirmation solennelle que doivent prêter ou faire les membres du Conseil;
- e) prescrivant le contenu obligatoire d'un code de déontologie adopté par le Conseil;
- f) régissant la nomination d'arbitres chargés d'entendre les appels des déci-

of the Conseil to censure a member of the Conseil;

- (g) prescribing the mandatory content of a procedural bylaw respecting the conduct of meetings of the Conseil;
- (h) respecting a finanmanagement system respecting estimates, bookkeeping and accounting to be adopted by the Conseil, and the form of and the manner in which all estimates, books of account, registers, records, vouchers, receipts and other books and documents relating to the assets, liabilities, revenues and expenditures of the Conseil must be kept, and the manner in which all funds and money thereof must be accounted for:
- (i) respecting the support, conduct, operation and management of public schools and services under the jurisdiction of the Conseil;
- (j) respecting reporting systems and forms for the administration and effective carrying out of this Act;
- (k) prescribing any additional elements to the public school program to promote the Acadian culture and French language;
- (l) respecting curriculum development and implementation for the French-firstlanguage education program and related professional development.

- sions du Conseil d'infliger à un membre du Conseil une mesure de blâme;
- g) prescrivant le contenu obligatoire d'un règlement de procédure régissant le fonctionnement des réunions du Conseil;
- h) concernant un système de gestion financière en matière de prévisions, de tenue des livres et de comptabilité que devra adopter le Conseil, la forme et les modalités de conservation de l'ensemble des prévisions, livres comptables, registres, dossiers, archives, pièces justificatives, reçus et autres livres et documents se rapportant à son actif, à son passif, à ses recettes et à ses dépenses, ainsi que les modalités de reddition de compte applicables à l'intégralité de ses fonds et de son argent;
- i) concernant le soutien, le fonctionnement et la gestion des écoles publiques et des services relevant du Conseil:
- j) concernant les systèmes et les formules de rapports pour l'application et l'exécution efficace de la présente loi:
- k) prescrivant les autres éléments, s'il en est, du programme d'enseignement des écoles publiques devant servir à la promotion de la culture acadienne et de la langue française;
- (l) concernant l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'études pour le programme d'enseignement en français langue première, ainsi que le perfectionnement professionnel qui s'y rattache.

- (2) The Minister shall consult with the Conseil prior to making regulations under this Act on matters within the Conseil's mandate in respect of the preservation and promotion of the Acadian and francophone language and culture in the public education system.
- (3) The exercise by the Minister of the authority contained in subsection (1) is a regulation within the meaning of the *Regulations Act.* 2023, c. 10, s. 65.

Regulations by Governor in Council

- **66** (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations
 - (a) prescribing additional duties of the Superintendent;
 - (b) prescribing those who are authorized to receive a French-first-language education program in the Province, in addition to persons entitled under Section 10;
 - (c) prescribing the method for determining those who are entitled under Section 10 or otherwise authorized to receive a French-first-language education program in the Province;
 - (d) establishing procedures for determining the demand for French-first-language education programs in the Province;
 - (e) providing for the method of determining the location of French-first-

- (2) Le ministre consulte le Conseil avant de prendre des règlements en vertu de la présente loi qui touchent au mandat du Conseil relativement à la préservation et la promotion de la culture acadienne et de la langue française dans le système d'enseignement public.
- (3) Les textes issus de l'exercice de l'autorité ministérielle visée au paragraphe (1) constituent des règlements au sens de la loi intitulée *Regulations Act.* 2023, ch. 10, art. 65.

Réglementation émanant du gouverneur en conseil

- 66 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements :
 - a) précisant des fonctions supplémentaires du directeur général;
 - b) prescrivant les personnes qui sont autorisées à recevoir un programme d'enseignement en français langue première dans la province, en plus des personnes y ayant droit en vertu de l'article 10;
 - c) prescrivant la méthode permettant de déterminer quelles sont les personnes à qui l'article 10 confère le droit de recevoir un programme d'enseignement en français langue première dans la province ou qui sont par ailleurs autorisées à y recevoir un tel programme;
 - d) établissant un procédé permettant d'évaluer la demande de programmes d'enseignement en français langue première dans la province;
 - e) prescrivant la marche à suivre pour déterminer l'emplacement des établisse-

language education program facilities; ya

- (f) generally providing for the provision and administration of French-firstlanguage education programs in the Province;
- (g) providing for the conveyance of students to facilities providing a Frenchfirst-language education program;
- (h) providing for the manner in which students may be transferred between a school of the Conseil and a school of a regional centre;
- (i) providing for the sharing of enrolment information between the Conseil and a regional centre;
- (j) respecting surplus operating funds of the Conseil;
- (k) prescribing or prohibiting the investment of money of the Conseil and prescribing investments or classes of investments in which such money may be invested for the sound and efficient management of any money of the Conseil;
- (l) setting the maximum percentage of the Conseil budget or the maximum amount that may be spent for non-instructional purposes;
- (m) respecting remuneration paid to members of the Conseil;
- (n) respecting reimbursement of expenses paid by members of the Conseil in the course of their duties, includ-

- ments d'enseignement offrant un programme d'enseignement en français langue première;
- f) de façon générale, pourvoyant à la prestation et à l'administration des programmes d'enseignement en français langue première dans la province;
- g) pourvoyant au transport des élèves aux établissements offrant un programme d'enseignement en français langue première;
- h) prévoyant les modalités de transfert des élèves entre une école du Conseil et une école d'un centre régional:
- i) pourvoyant au partage entre le Conseil et un centre régional de renseignements relatifs aux inscriptions;
- j) concernant les fonds de fonctionnement excédentaires du Conseil;
- k) prescrivant ou interdisant le placement de l'argent du Conseil et désignant les placements ou les catégories de placement dans lesquels cet argent peut être investi pour une gestion saine et rationnelle de l'argent du Conseil;
- l) fixant le pourcentage maximal du budget du Conseil ou la somme maximale qui peut être dépensée à des fins extrapédagogiques;
- m) concernant la rémunération versée aux membres du Conseil;
- n) concernant le remboursement des dépenses des membres du Conseil exposées dans le cadre de leurs fonc-

ing establishing limits and restrictions on such reimbursement;

- (o) respecting the composition of an audit committee of the Conseil and the terms of reference of that committee;
- (p) respecting any matter related to an audit, inquiry, investigation or report of the Conseil;
- (q) designating a child-related offence for the purpose of clause 25(b);
- (r) respecting such other matters as the Governor in Council considers necessary or advisable for French-firstlanguage education programs;
- (s) respecting the expenditure, by way of grants, of money from time to time appropriated by the Legislature for grants for Frenchfirst-language educational purposes and prescribing the terms and conditions upon which such grants must be paid;
- (t) respecting the construction, location and control of school buildings under the jurisdiction of the Conseil;
- (u) respecting confidentiality of information held by the Conseil or a school with respect to students and the release of such information;
- (v) respecting consultations between the Conseil and the Minister;
- (w) defining any word or expression used but not defined in this Act;

tions et fixant des plafonds et restrictions à cet égard;

- o) concernant la composition et le mandat du comité d'audit du Conseil;
- p) concernant toute question liée à un audit, à une enquête, à une investigation ou à un rapport du Conseil;
- q) portant désignation d'une infraction impliquant des enfants pour l'application de l'alinéa 25b);
- r) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour les programmes d'enseignement en français langue première;
- s) concernant le décaissement, sous forme de subventions pour l'éducation en français langue première, des crédits que la Législature affecte à cette fin et fixant les modalités et conditions de leur paiement;
- t) concernant la construction, l'emplacement et la maîtrise des bâtiments des écoles relevant du Conseil;
- u) concernant la confidentialité des renseignements détenus par le Conseil ou une école sur les élèves et la communication de ces renseignements:
- v) concernant les consultations entre le Conseil et le ministre;
- w) définissant les mots ou expressions employés dans la présente loi sans y être définis;

- (x) respecting any other matter the Governor in Council considers necessary or advisable to effectively carry out the intent and purpose of this Act.
- (2) The Minister shall consult with the Conseil prior to making a recommendation to the Governor in Council regarding regulations under this Act on matters within the Conseil's mandate in respect of the preservation and promotion of the Acadian and francophone language and culture in the public education system.
- (3) For greater certainty, the Minister shall consult with the Conseil prior to making a recommendation to the Governor in Council regarding a regulation to be made under clause (1)(b) or (c).
- (4) The exercise by the Governor in Council of the authority contained in subsection (1) is a regulation within the meaning of the *Regulations Act.* 2023, c. 10, s. 66.

Existing regulations

- 67 (1) For greater certainty, any regulation made under Chapter 6 of the Acts of 1991, the *School Boards Act*, or the former Act remains in force in so far as it is not inconsistent with this Act.
- (2) A regulation referred to in subsection (1) may be amended or repealed under this Act. 2023, c. 10, s. 67.

REPEAL

Former Act repealed

68 The former Act is repealed. 2023, c. 10, s. 68.

- x) concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation de l'esprit et du but de la présente loi
- (2) Le ministre consulte le Conseil avant de recommander au gouverneur en conseil que soient pris en vertu de la présente loi des règlements qui touchent au mandat du Conseil relativement à la préservation et la promotion de la culture et de la langue des Acadiens et des francophones dans le système d'enseignement public.
- (3) Il est entendu que le ministre consulte le Conseil avant de recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements en vertu des alinéas (1)b) ou c).
- (4) Les textes issus de l'exercice de l'autorité du gouverneur en conseil visée au paragraphe (1) constituent des règlements au sens de la loi intitulée *Regulations Act.* 2023, ch. 10, art. 66.

Prorogation des règlements en vigueur

- 67 (1) Il est entendu que les règlements, s'il en est, pris en vertu du chapitre 6 des lois de 1991, savoir la loi intitulée *School Boards Act*, ou de la loi antérieure demeurent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi.
- (2) Tout règlement visé au paragraphe (1) peut être modifié ou abrogé en vertu de la présente loi. 2023, ch. 10, art. 67.

ABROGATION

Abrogation de la loi antérieure

68 La loi antérieure est abrogée. 2023, ch. 10, art. 68.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Education Act amended

69 to 121 amendments

Freedom of Information and Protection of Privacy Act amended

122 amendment

EFFECTIVE DATE

Proclamation

123 This Act comes into force on such day as the Governor in Council orders and declares by proclamation. 2023, c. 10, s. 123.

Proclaimed - August 13, 2024 In force - August 15, 2024

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Proclamation

123 La présente loi entre en vigueur à la date décrétée et déclarée par proclamation du gouverneur en conseil. 2023, ch. 10, art. 123.

Proclamé - 13 août 2024 En vigueur - 15 août 2024